

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 233

43^e année

12 août 2000

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Cour de justice

COUR DE JUSTICE

2000/C 233/01	Prise de fonctions d'un nouveau juge de la Cour	1
2000/C 233/02	Décisions adoptées par la Cour dans sa réunion générale du 11 juillet 2000.....	1
2000/C 233/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 mai 2000 dans l'affaire C-56/99 (demande de décision préjudiciale du tribunal administratif de Paris) : Gascogne Limousin viandes SA contre Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture (Ofival) («Viande bovine — Prime à la mise précoce des veaux sur le marché — Octroi en fonction du poids carcasse moyen des veaux abattus dans chaque État membre au cours de l'année 1995 — Validité au regard de l'article 40, paragraphe 3, du traité CE (devenu, après modification, article 34, paragraphe 2, CE)»).....	1
2000/C 233/04	Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 mai 2000 dans l'affaire C-274/97: Commission des Communautés européennes contre Coal Products Ltd («Clause compromissoire — Bonification d'intérêt»)	2
2000/C 233/05	Arrêt de la Cour du 16 mai 2000 dans l'affaire C-78/98 (demande de décision préjudiciale de la House of Lords): Shirley Preston e.a. contre Wolverhampton Healthcare NHS Trust e.a. et Dorothy Fletcher e.a. contre Midland Bank plc («Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Égalité de rémunération — Affiliation à un régime de pensions professionnel — Travailleurs à temps partiel — Exclusion — Modalités procédurales nationales — Principe d'effectivité — Principe d'équivalence»).....	2
2000/C 233/06	Arrêt de la Cour du 16 mai 2000 dans l'affaire C-83/98 P: République française contre Ladbroke Racing Ltd et Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Concurrence — Aides d'État»).....	3

FR

2

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2000/C 233/07	Arrêt de la Cour du 16 mai 2000 dans l'affaire C-87/99 (demande de décision préjudiciale du Tribunal administratif [Luxembourg]: Patrick Zurstrassen contre Administration des contributions directes («Article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) — Égalité de traitement — Impôt sur le revenu — Résidence séparée des conjoints — Imposition collective pour les couples mariés»)	4
2000/C 233/08	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 mai 2000 dans l'affaire C-107/97 (demande de décision préjudiciale du tribunal de grande instance de Grasse) Procédure pénale contre Max Rombi et Arkopharma SA, civilement responsable («Compléments alimentaires — Directive 89/398/CEE — Transposition — Conditions — Maintien d'une réglementation nationale antérieure — Additif — "L-carnitine"»)	4
2000/C 233/09	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 mai 2000 dans l'affaire C-242/97: Royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes («FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1993 — Céréales et viande bovine»)	5
2000/C 233/10	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 mai 2000 dans l'affaire C-206/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique («Manquement d'État — Directive 92/49/CEE — Assurance directe autre que l'assurance sur la vie»)	5
2000/C 233/11	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 18 mai 2000 dans l'affaire C-230/98 (demande de décision préjudiciale du Tribunale civile e penale di Treviso): Amministrazione delle Finanze dello Stato contre Schiavon Silvano («Politique commerciale commune — Règlements (CEE) n°s 545/92 et 859/92 — Importation dans la Communauté de viande bovine de type "baby-beef" originaire et en provenance de l'ancienne république yougoslave de Macédoine — Organisme compétent pour émettre les certificats de provenance»)	6
2000/C 233/12	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 mai 2000 dans l'affaire C-301/98 (demande de décision préjudiciale du College van Beroep voor het Bedrijfsleven): KVS International BV contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij («Agriculture — Police sanitaire dans le secteur vétérinaire en matière d'échanges intracommunautaires et d'importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine — Certification du sperme bovin destiné à l'exportation vers un État membre — Directives 88/407/CEE et 93/60/CEE — Application dans le temps»)	6
2000/C 233/13	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 mai 2000 dans l'affaire C-45/99: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 94/33/CE»)	7
2000/C 233/14	Arrêt de la Cour du 23 mai 2000 dans l'affaire C-104/98 (demande de décision préjudiciale de l'Oberster Gerichtshof): Johann Buchner e.a. contre Sozialversicherungsanstalt der Bauern («Directive 79/7/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Pension de vieillesse anticipée pour incapacité de travail — Fixation d'un âge pour le droit à pension différent selon le sexe»)	7
2000/C 233/15	Arrêt de la Cour du 23 mai 2000 dans l'affaire C-106/98 P: Comité d'entreprise de la Société française de production e.a. contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Personnes physiques ou morales — Acte les concernant directement et individuellement — Aides d'État — Décision déclarant une aide incompatible avec le marché commun — Syndicats et comités d'entreprise»)	8



2000/C 233/16	Arrêt de la Cour du 23 mai 2000 dans l'affaire C-196/98 (demande de décision préjudiciale du Social Security Commissioner): Regina Virginia Hepple e. a. contre Adjudication Officer, Adjudication Officer contre Anna Stec e.a. («Directive 79/7/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Prestations dans le cadre d'un régime d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles — Introduction d'un lien avec l'âge de la retraite»)	8
2000/C 233/17	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 25 mai 2000 dans l'affaire C-384/97: Commission des Communautés européennes contre République hellénique («Manquement d'État — Pollution du milieu aquatique — Obligation d'adopter des programmes en vue de réduire la pollution causée par certaines substances dangereuses — Non-transposition de la directive 76/464/CEE»)	9
2000/C 233/18	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 mai 2000 dans l'affaire C-273/98 (demande de décision préjudiciale du Bundesfinanzhof): Hans-Josef Schlebusch contre Hauptzollamt Trier («Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantités de référence initiales et spécifiques — Cumul — Attribution définitive d'une quantité de référence spécifique — Conditions — Cession partielle et temporaire d'une quantité de référence initiale avant l'octroi définitif d'une quantité de référence spécifique»)	9
2000/C 233/19	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 mai 2000 dans l'affaire C-50/99 (demande de décision préjudiciale du tribunal de grande instance de Paris): Jean-Marie Podesta contre Caisse de retraite par répartition des ingénieurs cadres & assimilés (CRICA) e.a. («Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Égalité de rémunération — Régime de retraite complémentaire interprofessionnel privé à cotisations définies géré en répartition — Pensions de réversion dont les conditions d'âge d'attribution varient en fonction du sexe»)	10
2000/C 233/20	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 juin 2000 dans l'affaire C-98/98 [demande de décision préjudiciale de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court)]: Commissioners of Customs & Excise contre Midland Bank plc («Taxe sur la valeur ajoutée — Première et sixième directives TVA — Déduction de la taxe payée en amont — Assujetti effectuant à la fois des opérations taxées et des opérations exonérées — Imputation des services en amont aux opérations effectuées en aval — Nécessité d'un lien direct et immédiat»)	10
2000/C 233/21	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 11 mai 2000 dans l'affaire C-428/98 P: Deutsche Post AG contre International Express Carriers Conference (IECC), Commission des Communautés européennes, La Poste, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et The Post Office («Pourvoi — Concurrence — Abus de position dominante — Services des postes — Repostage»)	11
2000/C 233/22	Affaire C-142/00 P: Pourvoi introduit le 14 avril 2000 par la Commission des Communautés européennes contre larrêt que le Tribunal de première instance (troisième chambre) a rendu le 10 février 2000 dans les affaires jointes T-32/98 et T-41/98 entre d'une part la Commission des Communautés européennes, soutenue par le royaume d'Espagne, et d'autre part le gouvernement des Antilles néerlandaises.....	11
2000/C 233/23	Affaire C-143/00: Demande de décision préjudiciale, présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 7 mars 2000, dans le litige pendant devant elle entre Boehringer Ingelheim AG et Boehringer Ingelheim Pharma AG contre Swingward Ltd, Boehringer Ingelheim AG et Boehringer Ingelheim Pharma AG contre Dowelhurst Ltd, Glaxo Group Ltd contre Swingward Ltd, Boehringer Ingelheim AG et Boehringer Ingelheim Pharma AG contre Dowelhurst Ltd, Glaxo Group Ltd contre Dowelhurst Ltd, SmithKline Beecham plc, Beecham Group plc et SmithKline & French Laboratories Ltd contre Dowelhurst Ltd et Eli Lilly & Company contre Dowelhurst Ltd	12



<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2000/C 233/24	Affaire C-145/00: Recours introduit le 17 avril 2000 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes.....	13
2000/C 233/25	Affaire C-175/00: Demande de décision préjudiciale, présentée par arrêt de l'Arbeids-hof, afdeling Hasselt, rendue le 4 mai 2000, dans l'affaire M.-J. Verwayen-Boelen contre Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening.....	14
2000/C 233/26	Affaire C-182/00: Demande de décision préjudiciale présentée par décision du Landesgericht Wels rendue le 9 mai 2000 dans l'affaire, relevant du registre du commerce et des sociétés, ayant pour demandeurs Lutz Gesellschaft mbH, Dr Richard Seifert, Mag. Dr Andreas Seifert, Mag. Dr Johann Georg Schelling, Walter Kaltenecker, Werner Kneidinger, Günther Gruber.....	14
2000/C 233/27	Affaire C-186/00: Demande de décision préjudiciale, présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), rendue le 18 novembre 1997, dans l'affaire 1) Boston Scientific Ltd, 2) Boston Scientific International B.V., 3) Scimed Life Systems Inc. contre 1) Cordis Corporation, 2) Cordis (UK) Ltd	15
2000/C 233/28	Affaire C-189/00: Demande de décision préjudiciale, présentée par ordonnance du Sozialgericht Trier (Allemagne), rendue le 17 mai 2000, dans l'affaire Urszula Ruhr contre Bundesanstalt für Arbeit	15
2000/C 233/29	Affaire C-208/00: Demande de décision préjudiciale, présentée par décision de la Bundesgerichtshof, rendue le 30 mars 2000, dans l'affaire Überseering B. V. contre NCC Nordic Construction Company Baumanagement GmbH.....	16
2000/C 233/30	Affaire C-210/00: Demande de décision préjudiciale, présentée par décision du Bundesfinanzhof, rendue le 4 avril 2000, dans l'affaire Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas.....	16
2000/C 233/31	Affaire C-216/00: Recours introduit le 30 mai 2000 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes.....	16
2000/C 233/32	Affaire C-218/00: Demande de décision préjudiciale présentée par ordonnance du Tribunale di Vicenza, première section, rendue le 25 mai 2000 dans l'affaire CISAL di Battistello Venanzio & C. S.a.s contre INAIL.....	17
2000/C 233/33	Affaire C-220/00: Recours introduit le 31 mai 2000 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes.....	17
2000/C 233/34	Affaire C-222/00: Recours introduit le 5 juin 2000 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	18
2000/C 233/35	Affaire C-223/00: Demande de décision préjudiciale présentée par ordonnance du Supremo Tribunal Administrativo, première section, première sous-section, rendue le 10 mai 1999 dans l'affaire Director-Geral do Departamento para os Assuntos do Fundo Social Europeu (DAFSE) contre Partex — Companhia Portuguesa de Serviços, SA	18
2000/C 233/36	Affaire C-225/00: Demande de décision préjudiciale présentée par ordonnance du Consiglio di Stato — quatrième section — rendue le 7 mars 2000 dans l'affaire Cavalleri Ottavio SpA, en son nom propre et en tant que mandataire de l'association temporaire d'entreprises constituée avec Anselmi Cave Ghiaia Srl contre ANAS — Ente Nazionale per le Strade et contre l'entreprise Lauro Cantieri Valsesia SpA en son nom propre et en tant que mandataire de l'association temporaire constituée avec la société IOS SpA	19

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2000/C 233/37	Affaire C-230/00: Recours introduit le 9 juin 2000 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	19
2000/C 233/38	Affaire C-233/00: Recours introduit le 13 juin 2000 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	20
2000/C 233/39	Affaire C-235/00: Demande de décision préjudiciale présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office), rendue le 1 ^{er} juin 2000, dans l'affaire Commissioners of Customs and Excise contre CSC Financial Services Ltd [anciennement Continuum (Europe) Ltd].....	21
2000/C 233/40	Affaire C-236/00: Recours introduit le 13 juin 2000 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes	21
2000/C 233/41	Affaire C-237/00: Recours introduit le 14 juin 2000 contre le Grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes	22
2000/C 233/42	Affaire C-238/00 P: Pourvoi introduit le 14 juin 2000 par Peter Reichert contre larrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (juge unique) du 13 avril 2000 dans l'affaire T-18/98 ayant opposé Peter Reichert au Parlement européen.....	22
2000/C 233/43	Affaire C-243/00: Demande de décision préjudiciale présentée par ordonnance de la High Court of Justice, (England & Wales), Queen's Bench Division, Divisional Court, rendue le 23 mai 2000 dans l'affaire The Queen contre Secretary of State for Trade and Industry, Ex parte: Trades Union Congress	23
2000/C 233/44	Affaire C-247/00: Recours introduit le 21 juin 2000 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes.....	23
2000/C 233/45	Affaire C-248/00: Recours introduit le 22 juin 2000 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	23
2000/C 233/46	Affaire C-250/00: Recours introduit le 22 juin 2000 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes.....	24
2000/C 233/47	Affaire C-251/00: Demande de décision préjudiciale, présentée par ordonnance du Tribunal Tributário de l'Instância de Lisboa, 2 ^o Juízo — 1 ^o Secção, rendue le 13 mars 2000 dans l'affaire pendante devant cette juridiction et opposant Ilumitrónica — Iluminação e Electrónica, Lda. et le Chefe da Divisão de Procedimentos Aduaneiros e Fiscais/Direcção das Alfândegas de Lisboa	24
2000/C 233/48	Affaire C-256/00: Demande de décision préjudiciale présentée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (4 ^{ème} chambre), rendu le 19 juin 2000, dans l'affaire S.A. Besix N.V. , anciennement dénommée S.A. Entreprises S.B.B.M. et Six Construct contre société de droit allemand WABAG Wasserreinigungsbau Alfred Kretzschmar GmbH & C ^o KG et société de droit allemand Planungs und Forschungsgesellschaft Dipl. Ing. W. Kretzschmar GmbH & C ^o KG	25
2000/C 233/49	Affaire C-274/00 P: Pourvoi introduit le 10 juillet 2000 par Mme Odette Simon contre larrêt rendu le 10 mai 2000 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (juge unique) dans l'affaire T-177/97 ayant opposé Mme Odette Simon à la Commission des Communautés européennes	25



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

2000/C 233/50	Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juin 2000 dans les affaires jointes T-79/96, T-260/97 et T-117/98, Camar srl et Tico srl contre Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne (Organisation commune des marchés — Bananes — Demande de certificats d'importation supplémentaires — Adaptation du contingent tarifaire en cas de nécessité — Mesures transitoires)	27
2000/C 233/51	Arrêt du Tribunal de première instance du 16 juin 2000 dans l'affaire T-84/98, C contre Conseil de l'Union européenne (Fonctionnaires — Recours en annulation — Commission d'invalidité — Mise à la retraite — Violation des formes substantielles — Détournement de pouvoir — Préjudice moral).....	28
2000/C 233/52	Ordonnance du Tribunal de première instance du 22 mai 2000 dans l'affaire T-96/99, Pieter F. Fleurbaay contre Banque européenne d'investissement (Banque européenne d'investissement (BEI) — Recours des agents — Acte attaquant — Irrecevabilité manifeste).....	28
2000/C 233/53	Ordonnance du Tribunal de première instance du 22 mai 2000 dans l'affaire T-103/99, Associazione delle cantine sociali venete contre Médiateur européen et Parlement européen (Recours en carence — Médiateur — Irrecevabilité).....	28
2000/C 233/54	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 24 mai 2000 dans l'affaire T-72/00 R, Steffen Skovmand contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Fonctionnaires — Décision de réaffectation — Fumus boni juris — Urgence — Absence).....	29
2000/C 233/55	Affaire T-138/00: Recours introduit le 23 mai 2000 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Erpo Möbelwerk GmbH ...	29
2000/C 233/56	Affaire T-139/00: Recours introduit le 24 mai 2000 par Laurent Bal contre Commission des Communautés européennes	30
2000/C 233/57	Affaire T-140/00: Recours introduit le 25 mai 2000 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Zapf Creation	30
2000/C 233/58	Affaire T-141/00: Recours introduit le 25 mai 2000 par Laboratoires Pharmaceutiques Trenker S.A. contre Commission des Communautés européennes	31
2000/C 233/59	Affaire T-145/00: Recours introduit le 25 mai 2000 contre Commission des Communautés européennes par Jutta Hotzel-Wagenknecht.....	32
2000/C 233/60	Affaire T-146/00: Recours introduit le 30 mai 2000 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Stefan Ruf et Martin Stier ..	32
2000/C 233/61	Affaire T-149/00: Recours introduit le 2 juin 2000 par Centro Euromediterraneo per lo Sviluppo Sostenibile (Innova) contre Commission des communautés européennes ..	33

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE**COUR DE JUSTICE****Prise de fonctions d'un nouveau juge de la Cour**

(2000/C 233/01)

Nommée juge à la Cour de justice des Communautés européennes par décision des gouvernements des États membres des Communautés européennes du 22 juin 2000⁽¹⁾, Mme Ninon Colneric a prêté serment devant la Cour le 14 juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 164 du 5.7.2000, p. 16.

2. En outre, pour la période allant du 15 juillet jusqu'au 6 octobre 2000, la liste pour la détermination de la composition de la sixième chambre résultant du point 4 de la décision prise par la Cour lors dans sa réunion du 6 octobre 1999⁽¹⁾ a été modifiée comme suit:

Sixième chambre

(Président: M. le juge Moitinho de Almeida)

MM. Gulmann, Puissochet, Mme Macken, MM. Schintgen, Skouris, et Mme Colneric, juges.

⁽¹⁾ JO C 333 du 20.11.1999, p. 1.

Décisions adoptées par la Cour dans sa réunion générale du 11 juillet 2000

(2000/C 233/02)

La Cour de justice des Communautés européennes, lors de sa réunion du 11 juillet 2000, a pris les décisions suivantes:

Affectation de Mme le juge Colneric

Mme Colneric est affectée aux deuxième et sixième chambres.

Composition de la sixième chambre

1. La composition de la sixième chambre pour la période du 15 juillet au 6 octobre 2000 a été arrêtée comme suit:

Sixième chambre

M. Moitinho de Almeida, président de chambre,

MM. Schintgen, Gulmann, Puissochet, Skouris, Mmes Macken et Colneric, juges.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 11 mai 2000

dans l'affaire C-56/99 (demande de décision préjudicielle du tribunal administratif de Paris) : Gascogne Limousin viandes SA contre Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture (Ofival)⁽¹⁾

(«Viande bovine — Prime à la mise précoce des veaux sur le marché — Octroi en fonction du poids carcasse moyen des veaux abattus dans chaque État membre au cours de l'année 1995 — Validité au regard de l'article 40, paragraphe 3, du traité CE (devenu, après modification, article 34, paragraphe 2, CE)»)

(2000/C 233/03)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-56/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu

article 234 CE), par le tribunal administratif de Paris (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Gascogne Limousin viandes SA et Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture (Ofival), une décision à titre préjudiciel sur la validité, au regard de l'article 40, paragraphe 3, du traité CE (devenu, après modification, article 34, paragraphe 2, CE), de l'article 4i, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 148, p. 24), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2222/96 du Conseil, du 18 novembre 1996 (JO L 296, p. 50), et de l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus par le règlement n° 805/68, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1244/82 et (CEE) n° 714/89 (JO L 391, p. 20), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2311/96 de la Commission, du 2 décembre 1996 (JO L 313, p. 9), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, R. Schintgen (rapporteur), C. Gulmann, J.-P. Puissocet et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 4i, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2222/96 du Conseil, du 18 novembre 1996, et de l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus par le règlement n° 805/68, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1244/82 et (CEE) n° 714/89, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2311/96 de la Commission, du 2 décembre 1996.

(¹) JO C 100 du 10.4.1999.

**ARRÊT DE LA COUR
(première chambre)
du 16 mai 2000**

dans l'affaire C-274/97: Commission des Communautés européennes contre Coal Products Ltd⁽¹⁾

(«Clause compromissoire — Bonification d'intérêt»)

(2000/C 233/04)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-274/97, Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et B. Doherty) contre Coal

Products Ltd, établie à Chesterfield (Royaume-Uni), représentée par MM. K. P. E. Lasok, QC, et P. Harris, barrister, mandatés par M. A. Mott, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Zeyen, Beghin, Feider, Loeff, Claeys et Verbeke, 56-58, rue Charles Martel, ayant pour objet, d'une part, un recours formé par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 42 du traité CECA en vue d'obtenir le remboursement d'une somme de 252 558 écus, correspondant à une bonification d'intérêt qu'elle avait accordée à Coal Products Ltd dans le cadre d'un contrat visant à aider cette dernière à consommer du charbon produit dans la Communauté, majorée des intérêts au taux de 8 % à compter du 1^{er} novembre 1995, et, d'autre part, une demande reconventionnelle de la défenderesse tendant au paiement d'une somme de 46 010 écus, augmentée des intérêts à partir du 3 février 1995, la Cour (première chambre), composée de MM. L. Sevón, président de chambre, D. A. O. Edward (rapporteur) et P. Jann, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 16 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La requête de la Commission des communautés européennes et la demande reconventionnelle de Coal Products Ltd sont rejetées.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes et Coal Products Ltd supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 271 du 6.9.1997.

ARRÊT DE LA COUR

du 16 mai 2000

dans l'affaire C-78/98 (demande de décision préjudiciale de la House of Lords): Shirley Preston e.a. contre Wolverhampton Healthcare NHS Trust e.a. et Dorothy Fletcher e.a. contre Midland Bank plc⁽¹⁾

(«Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Égalité de rémunération — Affiliation à un régime de pensions professionnel — Travailleurs à temps partiel — Exclusion — Modalités procédurales nationales — Principe d'effectivité — Principe d'équivalence»)

(2000/C 233/05)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-78/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la House of Lords (Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Shirley Preston e.a. et Wolverhampton Healthcare NHS Trust e.a. et entre Dorothy Fletcher e.a. et Midland Bank plc, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de

l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 16 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le droit communautaire ne s'oppose pas à une règle de procédure nationale selon laquelle une demande d'affiliation à un régime de retraite professionnel (d'où découlent les droits à pension) doit être introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'emploi visé par la demande, à condition, toutefois, qu'un tel délai ne soit pas moins favorable pour les recours fondés sur le droit communautaire que pour ceux fondés sur le droit interne.*
- 2) *Le droit communautaire s'oppose à une règle de procédure nationale selon laquelle les périodes d'emploi ouvrant un droit à pension accomplies par une demanderesse doivent être calculées uniquement par référence aux périodes d'emploi postérieures à une date non antérieure de plus de deux ans à celle de la demande.*
- 3) *Un recours fondé sur la méconnaissance de dispositions d'une loi telle que l'Equal Pay Act 1970 ne constitue pas un recours interne similaire à un recours fondé sur la violation de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE).*
- 4) *Afin de déterminer si un recours ouvert par le droit national est un recours de nature interne similaire à celui visant à faire valoir les droits conférés par l'article 119 du traité, la juridiction nationale doit vérifier la similitude des recours concernés sous l'angle de leur objet, de leur cause et de leurs éléments essentiels.*
- 5) *Afin de statuer sur l'équivalence des règles de procédure, la juridiction nationale doit vérifier de manière objective et abstraite la similitude des règles en cause sous l'angle de leur place dans l'ensemble de la procédure, du déroulement de ladite procédure et des particularités des règles.*
- 6) *Le droit communautaire s'oppose à une règle de procédure qui a pour effet d'exiger qu'une demande d'affiliation à un régime de retraite professionnel (d'où découlent les droits à pension) soit introduite dans un délai de six mois à compter de l'expiration de tout contrat (ou de tous contrats) de travail visé par la demande, dès lors qu'il s'agit d'une relation d'emploi stable résultant d'une succession de contrats à durée limitée, conclus à intervalles réguliers et concernant le même emploi auquel s'applique le même régime de retraite.*

⁽¹⁾ JO C 184 du 13.6.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 16 mai 2000

dans l'affaire C-83/98 P: République française contre Ladbrooke Racing Ltd et Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Pourvoi — Concurrence — Aides d'État»)

(2000/C 233/06)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-83/98 P, République française (agents: M^{me} K. Rispal-Bellanger et MM. F. Million et J.-M. Belorgey), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre élargie) du 27 janvier 1998, Ladbrooke Racing/Commission (T-67/94, Rec. p. II-1), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Ladbrooke Racing Ltd, établie à Londres (Royaume-Uni), représentée par MM. C. Vajda, QC, et S. Kon, solicitor, ayant élu domicile en l'étude de M^{es} Arendt et Medernach, 9-10, rue Mathias Hardt, et Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Rozet et J. Flett), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm et V. Skouris, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 4.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR**du 16 mai 2000**

dans l'affaire C-87/99 (demande de décision préjudiciale du Tribunal administratif [Luxembourg]: Patrick Zurstrassen contre Administration des contributions directes⁽¹⁾)

(«Article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) — Égalité de traitement — Impôt sur le revenu — Résidence séparée des conjoints — Imposition collective pour les couples mariés»)

(2000/C 233/07)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-87/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunal administratif (Luxembourg) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Patrick Zurstrassen et Administration des contributions directes, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), la Cour, composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président des troisième et sixième chambres, faisant fonction de président, D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, G. Hirsch, H. Ragnemalm, M. Wathelet (rapporteur), V. Skouris et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} D. Louberman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 16 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 48, paragraphe 2, du traité CE (devenu, après modification, article 39, paragraphe 2, CE) et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, s'opposent à l'application d'une réglementation nationale qui, en matière d'impôt sur le revenu, soumet le bénéfice de l'imposition collective des conjoints non séparés ni de fait ni en vertu d'une décision de justice à la condition qu'ils soient tous deux résidents sur le territoire national et refuse l'octroi de cet avantage fiscal à un travailleur résidant dans cet État, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre État membre.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 18 mai 2000**

dans l'affaire C-107/97 (demande de décision préjudiciale du tribunal de grande instance de Grasse) Procédure pénale contre Max Rombi et Arkopharma SA, civillement responsable⁽¹⁾)

(«Compléments alimentaires — Directive 89/398/CEE — Transposition — Conditions — Maintien d'une réglementation nationale antérieure — Additif — “L-carnitine”»)

(2000/C 233/08)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-107/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le tribunal de grande instance de Grasse (France) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Max Rombi, Arkopharma SA, civillement responsable, en présence de: Union fédérale des consommateurs «Que choisir?» et Organisation générale des consommateurs (Orgeco), Union départementale 06, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 89/398/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (JO L 186, p. 27), la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, G. Hirsch (rapporteur) et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M^{me} D. Louberman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 18 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 89/398/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, doit être interprété en ce sens que des compléments alimentaires, tels que ceux en cause au principal, qui contiennent de la L-carnitine à des doses élevées et sont commercialisés de manière à indiquer qu'ils répondent à un objectif nutritionnel particulier relèvent du champ d'application de cette directive tant qu'il n'est pas établi par les juridictions nationales qu'ils ne conviennent pas aux objectifs nutritionnels indiqués par le fabricant ou ne répondent pas aux besoins nutritionnels particuliers de l'une des catégories de personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), i) et ii), de ladite directive.*

⁽¹⁾ JO C 160 du 5.6.1999.

- 2) En l'état actuel de la réglementation communautaire, la directive 89/398 et les directives prises en son application ne s'opposent pas à ce qu'un État membre maintienne en vigueur, postérieurement à la transposition de la directive 89/398, une réglementation nationale antérieure, telle que celle en cause au principal, qui porte sur les additifs autorisés dans la fabrication des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, même lorsque cette réglementation est fondée sur une classification différente de celle utilisée par la directive 89/398.
- 3) À défaut de dispositions résultant de la directive 89/398 ou des directives prises en application de son article 4 et portant sur la composition des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ou sur l'utilisation d'additifs ou de substances à but nutritionnel particulier dans la fabrication de ce type de denrées, il n'existe, en l'état actuel du droit communautaire, aucune réglementation communautaire pertinente dont un particulier pourrait se prévaloir pour s'opposer à une telle réglementation nationale, en ce qui concerne les additifs et les substances à but nutritionnel autorisés dans la fabrication d'aliments tels que ceux en cause au principal.
- 4) Les États membres sont soumis, pour le contrôle de la composition des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière et, en particulier, des additifs et des substances à but nutritionnel entrant dans leur fabrication, aux exigences découlant des principes généraux reconnus en droit communautaire, et notamment du principe de la protection de la confiance légitime. Toutefois, dans l'affaire au principal, la réglementation communautaire pertinente n'a pas pu faire naître, dans le chef d'Arkopharma, une confiance légitime que celle-ci pourrait faire utilement valoir. Il appartient à la juridiction nationale de décider si les règles relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté trouvent à s'appliquer à une activité telle que celle en cause au principal.

(¹) JO C 142 du 10.5.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 18 mai 2000

dans l'affaire C-242/97: Royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1993 — Céréales et viande bovine»)

(2000/C 233/09)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-242/97, Royaume de Belgique (agent: M. J. Devadder, assisté de M^e H. Gilliams) contre Commission des

Communautés européennes (agent: M. H. van Vliet), ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 97/333/CE de la Commission, du 23 avril 1997, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1993 (JO L 139, p. 30), en tant qu'elle exclut du financement communautaire des dépenses d'un montant de 413 309 611 BEF exposées dans l'État membre requérant dans le cadre du paiement à l'avance de restitutions à l'exportation, la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, P. J. G. Kapteyn, G. Hirsch, H. Ragnemalm et V. Skouris (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 18 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 271 du 6.9.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 18 mai 2000

dans l'affaire C-206/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 92/49/CEE — Assurance directe autre que l'assurance sur la vie»)

(2000/C 233/10)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-206/98, Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} C. Tufvesson et M. B. Mongin) contre Royaume de Belgique (agents: M. J. Devadder et M^{me} A. Snoecx, assistés de M^e D. Waelbroeck), ayant pour objet de faire constater que, en adoptant et en maintenant en vigueur l'article 2 de la loi du 9 juillet 1975, relative au contrôle des entreprises d'assurances, tel que modifié par l'arrêté royal du 12 août 1994 (Moniteur belge du 16 septembre 1994, p. 23525), le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant

l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non-vie») (JO L 228, p. 1), et du traité CE, la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), président de chambre, C. Gulmann, J-P. Puissochet, G. Hirsch et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 18 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En adoptant et en maintenant en vigueur l'article 2 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, tel que modifié par l'arrêté royal du 12 août 1994, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non-vie»).
- 2) Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 258 du 15.8.1998.

ARRÊT DE LA COUR
(deuxième chambre)
du 18 mai 2000

dans l'affaire C-230/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile e penale di Treviso): Amministrazione delle Finanze dello Stato contre Schiavon Silvano (¹)

(«Politique commerciale commune — Règlements (CEE) n°s 545/92 et 859/92 — Importation dans la Communauté de viande bovine de type “baby-beef” originaire et en provenance de l'ancienne république yougoslave de Macédoine — Organisme compétent pour émettre les certificats de provenance»)

(2000/C 233/11)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-230/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunale civile e penale di Treviso (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Amministrazione delle Finanze dello Stato et Schiavon Silvano, en faillite, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements (CEE) n°s 545/92 du Conseil, du 3 février 1992, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Croatie et de Slovénie et des républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine, de Macédoine et de Monténégro (JO L 63, p. 1), et 859/92 de la Commission, du 3 avril 1992, fixant les modalités d'application pour

l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires des républiques de Croatie et de Slovénie et des républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine, de Macédoine et du Monténégro (JO L 89, p. 26), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. R. Schintgen (rapporteur), président de chambre, G. Hirsch et V. Skouris, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 7 du règlement (CEE) n° 545/92 du Conseil, du 3 février 1992, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Croatie et de Slovénie et des républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine, de Macédoine et de Monténégro, et le règlement (CEE) n° 859/92 de la Commission, du 3 avril 1992, fixant les modalités d'application pour l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires des républiques de Croatie et de Slovénie et des républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine, de Macédoine et du Monténégro, doivent être interprétés en ce sens que des importations dans la Communauté, effectuées en septembre et octobre 1992, portant sur des lots de viande bovine de type «baby-beef» originaire et en provenance de l'ancienne république yougoslave de Macédoine dont les certificats de provenance ont été émis par l'organisme yougoslave qui était compétent avant la dénonciation par la Communauté de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, ne sont pas susceptibles de bénéficier du régime de réduction du prélèvement à l'importation prévu à l'article 7 du règlement n° 545/92, même si le nouvel organisme compétent pour l'ancienne république yougoslave de Macédoine n'était pas encore désigné à la date à laquelle elles ont eu lieu.

(¹) JO C 278 du 5.9.1998.

ARRÊT DE LA COUR
(cinquième chambre)
du 18 mai 2000

dans l'affaire C-301/98 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het Bedrijfsleven): KVS International BV contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij (¹)

(«Agriculture — Police sanitaire dans le secteur vétérinaire en matière d'échanges intracommunautaires et d'importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine — Certification du sperme bovin destiné à l'exportation vers un État membre — Directives 88/407/CEE et 93/60/CEE — Application dans le temps»)

(2000/C 233/12)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-301/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE

(devenu article 234 CE), par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre KVS International BV et Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194, p. 10), et de l'annexe B, chapitre I, point 1, sous b), de la même directive, tant dans sa version originale que dans celle résultant de la directive 93/60/CEE du Conseil, du 30 juin 1993, modifiant la directive 88/407 et élargissant son champ d'application au sperme frais de bovins (JO L 186, p. 28), ainsi que sur la validité de cette dernière directive, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. L. Sevón (rapporteur), président de la première chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, P. J. G. Kapteyn, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Watheler, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M^e L. Hewlett, administrateur, a rendu le 18 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 3, sous b), de la directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine, lu en combinaison avec l'annexe B, chapitre I, point 1, sous b), de la même directive, dans la version originale de cette dernière et dans celle résultant de la directive 93/60/CEE du Conseil, du 30 juin 1993, modifiant la directive 88/407 et élargissant son champ d'application au sperme frais de bovins, doit être interprété en ce sens que le sperme provenant d'un taureau qui, avant son admission dans un centre agréé de collecte de sperme, a appartenu à un troupeau non officiellement indemne de brucellose est exclu des échanges intracommunautaires, ne serait-ce qu'en raison du changement de statut sanitaire du troupeau durant le séjour de l'animal dans ce troupeau.

⁽¹⁾ JO C 312 du 10.10.1998.

(agents: M^{mes} K. Rispal-Bellanger et C. Bergeot), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail (JO L 216, p. 12), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de traité CE et de ladite directive, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur) et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 100 du 10.4.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 23 mai 2000

dans l'affaire C-104/98 (demande de décision préjudiciale de l'Oberster Gerichtshof): Johann Buchner e.a. contre Sozialversicherungsanstalt der Bauern⁽¹⁾

(«Directive 79/7/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Pension de vieillesse anticipée pour incapacité de travail — Fixation d'un âge pour le droit à pension différent selon le sexe»)

(2000/C 233/14)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-104/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Johann Buchner e.a. et Sozialversicherungsanstalt der Bauern, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, D. A. O. Edward et L. Sevón, présidents de chambre, P. J. G.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 18 mai 2000

dans l'affaire C-45/99: Commission des Communautés européennes contre République française⁽¹⁾

«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 94/33/CE»

(2000/C 233/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-45/99, Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Goulioussis) contre République française

Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann et H. Ragnemalm (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 23 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas à une prestation telle que la pension de vieillesse anticipée pour incapacité de travail, pour laquelle une condition d'âge différente selon le sexe a été introduite dans la législation nationale après l'expiration du délai de transposition de la directive.

(¹) JO C 209 du 4.7.1998.

MM. G. Rozet et D. Triantafyllou), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen (rapporteur), présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathélet, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 23 mai 2000 un arrêt dont le dispositif

est le suivant:

2) *Le pourvoi est rejeté.*

Le Comité d'entreprise de la Société française de production, le Syndicat national de radiodiffusion et de télévision CGT (SNRT-CGT), le Syndicat uniifié de radio et de télévision CFDT (SURT-CFDT), le Syndicat national Force ouvrière de radiodiffusion et de télévision et le Syndicat national de l'encadrement audiovisuel CFE-CGC (SNEA-CFE-CGC) sont condamnés aux dépens.

(¹) JO C 209 du 4.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 23 mai 2000

dans l'affaire C-106/98 P: Comité d'entreprise de la Société française de production e.a. contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Pourvoi — Personnes physiques ou morales — Acte les concernant directement et individuellement — Aides d'État — Décision déclarant une aide incompatible avec le marché commun — Syndicats et comités d'entreprise»)

(2000/C 233/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-106/98 P, Comité d'entreprise de la Société française de production, établi à Bry-sur-Marne (France), Syndicat national de radiodiffusion et de télévision CGT (SNRT-CGT), établi à Paris (France), Syndicat uniifié de radio et de télévision CFDT (SURT-CFDT), établi à Paris, Syndicat national Force ouvrière de radiodiffusion et de télévision, établi à Paris, Syndicat national de l'encadrement audiovisuel CFE-CGC (SNEA-CFE-CGC), établi à Paris, représentés par Mme H. Masse-Dessen, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mme G. Thomas, 77, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre élargie) du 18 février 1998, Comité d'entreprise de la Société française de production e.a./Commission (T-189/97, Rec. p. II-335), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents:

ARRÊT DE LA COUR

du 23 mai 2000

dans l'affaire C-196/98 (demande de décision préjudicielle du Social Security Commissioner): Regina Virginia Hepple e. a. contre Adjudication Officer, Adjudication Officer contre Anna Stec e.a.⁽¹⁾

(«Directive 79/7/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Prestations dans le cadre d'un régime d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles — Introduction d'un lien avec l'âge de la retraite»)

(2000/C 233/16)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-196/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Social Security Commissioner (Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Regina Virginia Hepple et Adjudication Officer, entre Adjudication Officer et Anna Stec, entre Patrick Vincent Lunn et Adjudication Officer, entre Adjudication Officer et Oliver Kimber et entre Adjudication Officer et Sybil Spencer, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, D. A. O. Edward et L. Sevón, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann,

J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann et H. Ragnemalm (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 23 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à une prestation, telle que la «reduced earnings allowance» en cause au principal, qui a été introduite dans la législation nationale après l'expiration du délai de transposition de la directive et comporte une condition d'âge différente selon le sexe.

(¹) JO C 234 du 25.7.1998.

deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, P. J. G. Kapteyn, G. Hirsch (rapporteur), H. Ragnemalm et V. Skouris, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 25 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1)

Empêcher l'adoption d'un programme de réduction de polluantes substances dangereuses relevant de la liste II, premier tiret, de l'annexe de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive.

2)

La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 26 du 24.1.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 25 mai 2000

dans l'affaire C-384/97: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (¹)

(«Manquement d'État — Pollution du milieu aquatique — Obligation d'adopter des programmes en vue de réduire la pollution causée par certaines substances dangereuses — Non-transposition de la directive 76/464/CEE»)

(2000/C 233/17)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-384/97, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} M. Condou-Durande) contre République hellénique (agents: M^{mes} A. Samoni-Rantou et E.-M. Mamouna), ayant pour objet de faire constater que, en n'arrêtant pas des programmes comprenant des objectifs de qualité et fixant les délais de leur mise en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les 99 substances dangereuses relevant de la liste II, premier tiret, de l'annexe de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO L 129, p. 23), et, par conséquent, en ne soumettant pas les rejets effectués dans les eaux et susceptibles de contenir l'une desdites substances à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et fixant les normes d'émission en fonction des objectifs de qualité établis dans lesdits programmes, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de l'article 7 de la directive 76/464, la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de chambre, G. Hirsch (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 25 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 25 mai 2000

dans l'affaire C-273/98 (demande de décision préjudiciale du Bundesfinanzhof): Hans-Josef Schlebusch contre Hauptzollamt Trier (¹)

(«Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantités de référence initiales et spécifiques — Cumul — Attribution définitive d'une quantité de référence spécifique — Conditions — Cession partielle et temporaire d'une quantité de référence initiale avant l'octroi définitif d'une quantité de référence spécifique»)

(2000/C 233/18)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-273/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Bundesfinanzhof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Hans-Josef Schlebusch et Hauptzollamt Trier, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3 bis, paragraphe 3, première phrase, du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13), dans sa version résultant du règlement (CEE) n° 1639/91 du Conseil, du 13 juin 1991 (JO L 150, p. 35), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de chambre, G. Hirsch (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 25 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 3 bis, paragraphe 3, première phrase, du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers, dans sa version résultant du règlement (CEE) n° 1639/91 du Conseil, du 13 juin 1991, doit être interprété à la lumière des principes régissant le régime de l'octroi d'une quantité de référence spécifique en ce sens qu'un producteur disposant d'une quantité de référence initiale qui reçoit provisoirement en sus une quantité de référence spécifique ne peut obtenir l'attribution de cette quantité de référence spécifique à titre définitif, abstraction faite des autres conditions exigées, lorsqu'il ne l'a pas utilisée lui-même pour accroître la production laitière existante sur son exploitation. Tel est le cas lorsqu'un tel producteur donne sa quantité de référence initiale en location et ne produit de lait qu'au titre de sa quantité de référence spécifique provisoire.

(¹) JO C 278 du 5.9.1998.

L'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE) s'applique aux régimes de retraite complémentaire, tel celui en cause au principal, et s'oppose à ce que ces régimes opèrent, depuis le 17 mai 1990, une discrimination entre travailleurs masculins et travailleurs féminins au regard de l'âge auquel leur conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion à la suite du décès de ces travailleurs.

(¹) JO C 100 du 10.4.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 8 juin 2000

dans l'affaire C-98/98 [demande de décision préjudiciale de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Divisional Court): Commissioners of Customs & Excise contre Midland Bank plc⁽¹⁾

(«Taxe sur la valeur ajoutée — Première et sixième directives TVA — Déduction de la taxe payée en amont — Assujetti effectuant à la fois des opérations taxées et des opérations exonérées — Imputation des services en amont aux opérations effectuées en aval — Nécessité d'un lien direct et immédiat»)

(2000/C 233/20)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-50/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la tribunal de grande instance de Paris (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Jean-Marie Podesta et Caisse de retraite par répartition des ingénieurs cadres & assimilés (CRICA) e.a.⁽¹⁾, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), P. Jann et M. Wathelet, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 25 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

(2000/C 233/19)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-50/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le tribunal de grande instance de Paris (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Jean-Marie Podesta et Caisse de retraite par répartition des ingénieurs cadres & assimilés (CRICA) e.a., une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), P. Jann et M. Wathelet, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 25 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 2 de la première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, et 17, paragraphes 2, 3 et 5, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens que, en principe, l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est nécessaire pour qu'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit.
- 2) Il appartient à la juridiction nationale d'appliquer le critère du lien direct et immédiat aux faits de chaque affaire dont elle est saisie. Un assujetti qui effectue à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'y ouvrant pas droit peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens ou services acquis par lui, dès lors que ceux-ci présentent un lien direct et immédiat avec les opérations en aval ouvrant droit à déduction, sans qu'il y ait lieu de faire une différence selon que s'appliquent les paragraphes 2, 3 ou 5 de l'article 17 de la sixième directive 77/388. Toutefois, un tel assujetti ne peut pas déduire l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des services en amont dès lors que ceux-ci ont été utilisés non pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, mais dans le cadre d'activités qui ne sont que la conséquence de celle-ci, à moins que cet assujetti n'établisse, par des éléments objectifs, que les dépenses liées à l'acquisition de tels services font partie du coût des divers éléments constitutifs du prix de l'opération en aval.

⁽¹⁾ JO C 166 du 30.5.1998.

Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Loesch et Wolter, 11, rue Goethe, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre élargie) du 16 septembre 1998, IECC/Commission (T-133/95 et T-204/95, Rec. p. II-3645), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: International Express Carriers Conference (IECC), établie à Genève (Suisse), représentée par M^{es} E. Morgan de Rivery, avocat au barreau de Paris, J. Derenne et M. Cunningham, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. Schmitt, 7, Val Sainte-Croix, Commission des Communautés européennes (agent: M. K. Wiedner, assisté de M. N. Forwood), La Poste, représentée par M^e H. Lehman, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. May, 398, route d'Esch, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et The Post Office, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur) et A. La Pergola, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 mai 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Deutsche Post AG est condamnée aux dépens.
- 3) International Express Carriers Conference et La Poste supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 48 du 20.2.1999.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 11 mai 2000

dans l'affaire C-428/98 P: Deutsche Post AG contre International Express Carriers Conference (IECC), Commission des Communautés européennes, La Poste, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et The Post Office⁽¹⁾

«Pourvoi — Concurrence — Abus de position dominante — Services des postes — Repostage»

(2000/C 233/21)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-428/98 P, Deutsche Post AG, établie à Bonn (Allemagne), représentée par M^e D. Schroeder, avocat à

Pourvoi introduit le 14 avril 2000 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt que le Tribunal de première instance (troisième chambre) a rendu le 10 février 2000 dans les affaires jointes T-32/98 et T-41/98 entre d'une part la Commission des Communautés européennes, soutenue par le royaume d'Espagne, et d'autre part le gouvernement des Antilles néerlandaises

(Affaire C-142/00 P)

(2000/C 233/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 avril 2000 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Th. van Rijn, conseiller juridique de la Commission, ayant élu domicile à Luxembourg, dans le bureau de C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique, et dirigé contre l'arrêt que le Tribunal de première instance (troisième chambre) a rendu le 10 février 2000 dans les affaires jointes T-32/98 et T-41/98 entre d'une part la Commission des Communautés européennes, soutenue par le royaume d'Espagne, et d'autre part le gouvernement des Antilles néerlandaises.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt que le Tribunal de première instance a rendu le 10 février 2000 dans les affaires jointes T-32/98 et T-41/98;
- statuant elle-même définitivement sur le litige, dire irrecevables les recours en annulation des règlements n° 2352/97⁽¹⁾ et n° 2494/97⁽²⁾;
- en ordre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner la requérante originaire aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

- Violation du droit communautaire en ce que le Tribunal a estimé que le gouvernement des Antilles néerlandaises est individuellement concerné par les règlements n° 2352/97 et n° 2494/97: les mesures incriminées de la Commission s'appliquent toutefois aux importations provenant de tous les PTOM et non pas seulement à celles provenant des Antilles néerlandaises.

Si la Cour estimait que l'article 109, paragraphe 2, de la décision PTOM devait être interprété en ce sens que chaque PTOM est individuellement concerné par un règlement qui s'applique à tous les PTOM, cela voudrait dire que les PTOM se voient conférer un droit de recours analogue à celui que les États membres tirent de l'article 230, deuxième alinéa, CE. La notion d'«individuellement concerné» est alors vidée de tout contenu réel. Le fait qu'un PTOM prenne à son compte la plus grande partie des importations dans la Communauté, n'a pas par définition pour effet que l'économie de ce PTOM est plus gravement atteinte que l'économie d'un autre PTOM. Le Tribunal commet une erreur de raisonnement s'il retient ce critère pour évaluer si les effets négatifs des règlements en cause sont particulièrement remarquables sur le territoire des Antilles néerlandaises.

- Violation du droit communautaire en ce que le Tribunal a estimé que le gouvernement des Antilles néerlandaises a intérêt et qualité pour agir: la matière en question (le régime commercial entre la Communauté et les PTOM) relève des compétences du royaume des Pays-Bas. En tant qu'entité autonome du royaume les Antilles néerlandaises ne peuvent pas agir ici. C'est donc au royaume des Pays-Bas qu'il appartenait de déterminer si un recours en annulation serait introduit contre les règlements en cause. Les Antilles néerlandaises n'en ont pas le droit.

Il ne s'agit donc pas de mesures des Antilles néerlandaises qui seraient privées d'effet juridique du fait des règlements en cause. Dans le présent litige, les Antilles néerlandaises ont formé un recours en annulation de règlements qui ont une incidence sur la situation économique d'un certain nombre d'entreprises et donc sur l'emploi dans

leur territoire. Le Tribunal aurait donc dû estimer que les Antilles néerlandaises n'étaient pas concernées par les règlements en cause au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE.

- Violation du droit communautaire en ce que le Tribunal a estimé que le gouvernement des Antilles néerlandaises est directement concerné par les règlements n° 2352/97 et n° 2494/97: pour les Antilles néerlandaises, les effets desdits règlements se sont exclusivement manifestés sur le plan socio-économique, à savoir que l'emploi dans le secteur du riz pouvait être menacé et que le territoire de l'île pouvait perdre les recettes d'impôts de différentes natures.
- Violation du droit communautaire en ce que le Tribunal a estimé que la Commission a arrêté le règlement n° 2352/97 en commettant une erreur en droit: le Tribunal a violé le droit communautaire en négligeant de prendre en compte les motifs circonstanciés des mesures de limitation des importations du règlement n° 2494/97 lorsqu'il a examiné les motifs du règlement n° 2352/97 — alors qu'il vise bel et bien les effets du règlement n° 2494/97 dans cet examen. Les deux règlements forment un tout, le premier — règlement n° 2352/97 — ne créant qu'un instrument pour appliquer effectivement l'article 109 de la décision PTOM au moyen du deuxième règlement.

⁽¹⁾ JO 1997, L 326, p. 21.

⁽²⁾ JO 1997, L 343, p. 17.

Demande de décision préjudiciale, présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 7 mars 2000, dans le litige pendant devant elle entre Boehringer Ingelheim AG et Boehringer Ingelheim Pharma AG contre Swingward Ltd, Boehringer Ingelheim AG et Boehringer Ingelheim Pharma AG contre Dowelhurst Ltd, Glaxo Group Ltd contre Swingward Ltd, Boehringer Ingelheim AG et Boehringer Ingelheim Pharma AG contre Dowelhurst Ltd, Glaxo Group Ltd contre Dowelhurst Ltd, SmithKline Beecham plc, Beecham Group plc et SmithKline & French Laboratories Ltd contre Dowelhurst Ltd et Eli Lilly & Company contre Dowelhurst Ltd

(Affaire C-143/00)

(2000/C 233/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, rendue le 7 mars 2000, dans le litige pendant devant elle entre Boehringer Ingelheim AG et Boehringer Ingelheim Pharma AG contre Swingward Ltd, Boehringer Ingelheim AG et Boehringer Ingelheim Pharma AG contre Dowelhurst Ltd, Glaxo Group Ltd contre Swingward Ltd, Boehringer Ingelheim AG et Boehringer Ingelheim Pharma AG contre Dowelhurst Ltd, Glaxo Group Ltd contre Dowelhurst Ltd, SmithKline Beecham plc, Beecham Group plc et SmithKline & French Laboratories Ltd contre Dowelhurst Ltd et Eli Lilly & Company contre Dowelhurst Ltd

Beecham plc, Beecham Group plc et SmithKline & French Laboratories Ltd contre Dowelhurst Ltd et Eli Lilly & Company contre Dowelhurst Ltd, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 avril 2000. La High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Le titulaire d'une marque peut-il utiliser les droits qu'il tire de sa marque pour mettre fin ou faire obstacle à l'importation de ses propres marchandises en provenance d'un État membre et à destination d'un autre État membre ou pour s'opposer à leur commercialisation ou promotion ultérieure lorsque l'importation, la commercialisation ou la promotion n'affecte pas ou pas de façon substantielle l'objet spécifique de ses droits?
 2. La réponse à la question précédente est-elle différente si la raison invoquée par le titulaire est que l'importateur ou le distributeur en aval utilise sa marque d'une façon qui, bien qu'elle n'affecte pas son objet spécifique, n'est pas nécessaire?
 3. Si l'importateur des marchandises du titulaire ou un distributeur de ces marchandises importées doit prouver que son utilisation de la marque du titulaire est «nécessaire», cette condition est-elle remplie s'il établit que l'utilisation de la marque est raisonnablement requise pour lui permettre d'avoir accès (a) à une partie seulement du marché de ces marchandises ou (b) à l'ensemble du marché de ces marchandises, ou cette condition exige-t-elle que l'utilisation de la marque était essentielle pour permettre que les marchandises soient mises sur le marché et si aucune de ces solutions n'est correcte, que signifie «nécessaire»?
 4. Si, à première vue, le titulaire d'une marque a le droit de faire valoir ses droits de marque nationaux face à toute utilisation de sa marque sur des marchandises ou en relation avec elles, qui n'est pas nécessaire, le fait d'utiliser ce droit pour faire obstacle ou exclure les importations parallèles de ses propres marchandises qui n'affectent pas l'objet spécifique ou la fonction essentielle de la marque constitue-t-il un comportement abusif et une restriction déguisée dans les échanges au sens de la deuxième phrase de l'article 30 du traité?
 5. Lorsque l'importateur ou une personne distribuant des marchandises importées entend utiliser la marque du titulaire sur ces marchandises ou en relation avec elles et que cette utilisation n'affecte pas et n'affectera pas l'objet spécifique de la marque, doit-il néanmoins avertir préalablement le titulaire de son intention d'utiliser la marque?
 6. S'il faut répondre à la question précédente par l'affirmative, cela signifie-t-il que le fait pour l'importateur ou le distributeur de ne pas avertir de la sorte le titulaire a pour effet d'habiliter ce dernier à restreindre ou à faire obstacle à l'importation ou à la commercialisation ultérieure de ces marchandises, même si cette importation ou commercialisation ultérieure n'affectera pas l'objet spécifique de la marque?
 7. Si un importateur ou une personne distribuant des marchandises importées doit préalablement avertir le titulaire d'utilisations de la marque qui n'affectent pas son objet spécifique,
- a) cette condition s'applique-t-elle à toutes les utilisations de ce type de la marque, y compris à la publicité, au réétiquetage et au reconditionnement, ou si elle ne s'applique qu'à certaines de ces utilisations, auxquelles?
 - b) l'importateur ou le distributeur doit-il avertir le titulaire ou suffit-il que celui-ci reçoive cet avertissement?
 - c) de combien de temps l'avertissement doit-il précéder l'utilisation?
8. Une juridiction d'un État membre peut-elle, à la demande du titulaire du droit de marque, adresser des injonctions, accorder une indemnisation ou ordonner la délivrance de stocks ou d'autres mesures à l'égard de marchandises importées, de leur conditionnement ou de la publicité faite à leur propos, lorsque de telles mesures (a) mettent fin ou font obstacle à la libre circulation de marchandises placées sur le marché communautaire par le titulaire ou avec son consentement mais que (b) elles n'ont pas pour objet d'empêcher que l'objet spécifique des droits soit affecté et qu'elles ne contribuent pas à empêcher que l'objet spécifique soit affecté?
-

Recours introduit le 17 avril 2000 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-145/00)

(2000/C 233/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 avril 2000 d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. K. Banks et Chr. Van Der Hauwaert, membres de son service juridique, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg chez M. C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'à n'avoir pas adopté, dans le délai imparti à cet effet, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la directive 97/36/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE⁽²⁾ du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité. Le présent recours ne concerne cependant pas l'adoption des mesures rendues nécessaires par les modifications que l'article 1^{er} directive 97/36/CE a apportées aux articles 10 à 19 inclus de la directive 89/552/CEE.

— condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les articles 10 et 249 CE ainsi que l'article 2 de la directive 97/36/CE imposaient au royaume des Pays-Bas de mettre en vigueur, au plus tard le 30 décembre 1998, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la directive.

(¹) JO L 1998, L 6, p. 43.

(²) JO L 1989, L 298, p. 23.

Demande de décision préjudiciale, présentée par arrêt de l'Arbeidshof, afdeling Hasselt, rendue le 4 mai 2000, dans l'affaire M.-J. Verwayen-Boelen contre Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening

(Affaire C-175/00)

(2000/C 233/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de l'Arbeidshof, afdeling Hasselt, rendue le 4 mai 2000, dans l'affaire M.-J. Verwayen-Boelen contre Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, et qui parvenue au greffe de la Cour le 10 mai 2000. La Arbeidshof, afdeling Hasselt, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

«Y a-t-il lieu d'interpréter l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71, qui prévoit son application aux branches de la sécurité sociale, en ce sens qu'un régime du type prévu par l'arrêté RWW, qui présente à la fois des caractéristiques de sécurité sociale et des caractéristiques d'assistance sociale, relève du champ d'application de ce règlement, si bien que la période au cours de laquelle un travailleur a bénéficié de ce régime peut-être comptée en tant que période d'assurance devant également être prise en compte pour apprécier son admissibilité au bénéfice des prestations de chômage en Belgique?»

Demande de décision préjudiciale présentée par décision du Landesgericht Wels rendue le 9 mai 2000 dans l'affaire, relevant du registre du commerce et des sociétés, ayant pour demandeurs Lutz Gesellschaft mbH, Dr Richard Seifert, Mag. Dr Andreas Seifert, Mag. Dr Johann Georg Schelling, Walter Kaltenecker, Werner Kneidinger, Günther Gruber

(Affaire C-182/00)

(2000/C 233/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Landesgericht Wels, siégeant en tant que Handelsgericht, rendue le 9 mai 2000 dans l'affaire, relevant du registre du

commerce et des sociétés, ayant pour demandeurs Lutz Gesellschaft mbH, Dr Richard Seifert, Mag. Dr Andreas Seifert, Mag. Dr Johann Georg Schelling, Walter Kaltenecker, Werner Kneidinger, Günther Gruber et parvenue au Greffe de la Cour le 15 mai 2000. Le Landesgericht Wels, siégeant en tant que Handelsgericht, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. «Les mesures prévues par l'article 2, paragraphe 1, sous f), de la première directive 68/151/CEE(¹) et l'article 47 de la quatrième directive 78/660/CEE(²) s'agissant de l'obligation de publicité imposée aux sociétés de capitaux sont-elles contraires à l'article 44, paragraphe 2, sous g), CE, qui autorise la coordination des garanties exigées, dans les États membres, des sociétés, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers?»
2. «Les mesures prévues par l'article 2, paragraphe 1, sous f), de la première directive 68/151/CEE et l'article 47 de la quatrième directive 78/660/CEE s'agissant de l'obligation de publicité imposée aux sociétés de capitaux sont-elles contraires à l'article 44, paragraphe 2, sous g), CE, en ce que la condition de nécessité n'est pas remplie en ce qui concerne l'élimination des restrictions à la liberté d'établissement ou en vue de la réalisation d'autres finalités du traité CEE (en particulier, l'instauration de conditions juridiques uniformes)?»
3. «Le fait que les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous f), de la première directive 68/115/CEE et de l'article 47 de la quatrième directive 78/660/CEE contraignent les entreprises, moyennant l'obligation de publicité du bilan et du compte de profits et pertes de chaque exercice sous peine de sanction pénale, à révéler des secrets d'affaires, et que l'objectif de protection visé peut être atteint de façon appropriée par d'autres mesures — comportant une moindre ingérence — est-il compatible avec le principe de proportionnalité, principe général du droit?»
4. «Le fait que les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous f), de la première directive 68/115/CEE et de l'article 47 de la quatrième directive 78/660/CEE contraignent les entreprises, moyennant l'obligation de publicité du bilan et du compte de profits et pertes de chaque exercice sous peine de sanction pénale, à révéler des secrets d'affaires, et que l'objectif de protection visé peut être atteint de façon appropriée par d'autres mesures — comportant une moindre ingérence — est-il compatible avec le droit fondamental de la propriété reconnu en droit communautaire?»
5. «Le fait que les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous f), de la première directive 68/115/CEE, et de l'article 47 de la quatrième directive 78/660/CEE contraignent les entreprises, moyennant l'obligation de publicité du bilan et du compte de profits et pertes de chaque exercice sous peine de sanction pénale, à révéler des secrets d'affaires, et que l'objectif de protection visé peut être atteint de façon appropriée par d'autres mesures — comportant une moindre ingérence — est-il compatible avec le droit fondamental du libre exercice d'une activité économique reconnu en droit communautaire?»

(¹) JO 1968, L 65, p. 8.

(²) JO 1978, L 222, p. 11.

Demande de décision préjudiciale, présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), rendue le 18 novembre 1997, dans l'affaire 1) Boston Scientific Ltd, 2) Boston Scientific International B.V., 3) Scimed Life Systems Inc. contre 1) Cordis Corporation, 2) Cordis (UK) Ltd

(Affaire C-186/00)

(2000/C 233/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division), rendue le 18 novembre 1997, dans l'affaire 1) Boston Scientific Ltd, 2) Boston Scientific International B.V., 3) Scimed Life Systems Inc. contre 1) Cordis Corporation, 2) Cordis (UK) Ltd et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 mai 2000. La Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) À l'égard de brevets européens, les articles 2 et/ou 64 de la convention sur le brevet européen constituent-ils des conventions qui, dans des matières particulières (en l'occurrence les actions en contrefaçon de ces brevets), règlent la compétence judiciaire au sens de l'article 57 de la convention de Bruxelles?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, cela implique-t-il, nonobstant tout autre article de la convention de Bruxelles, qu'une action en contrefaçon d'un brevet européen ne peut être intentée que devant les tribunaux de l'État dans lequel le brevet a été enregistré?
- 3) Lorsque, en vertu du droit interne de l'État dans lequel le brevet a été enregistré, la question de la contrefaçon du brevet dépend de sa validité (de telle sorte que, lorsque la validité est discutée, les tribunaux de l'État en question statueraient conjointement sur la contrefaçon et la validité):
 - a) les tribunaux de l'État dans lequel le brevet est enregistré bénéficient-ils d'une compétence exclusive pour statuer sur les deux questions conformément à l'article 16, point 4, et/ou à l'article 19 de la convention de Bruxelles?
 - b) les tribunaux de l'État dans lequel le brevet n'est pas enregistré doivent-ils alors se déclarer incompétents en vertu de l'article 19?
- 4) L'article 24 autorise-t-il un tribunal, par ailleurs incompétent dans l'affaire en question, à accorder des mesures provisoires, lorsque aucune autre procédure tendant à l'obtention de mesures définitives n'est pendante ou imminente devant tout tribunal compétent pour statuer au fond en vertu de la convention de Bruxelles?

5) Le fait que deux brevets délivrés dans deux États membres résultent d'une seule et même demande d'enregistrement de brevet européen constitue-t-il un lien suffisant permettant d'attribuer la compétence par application de l'article 6, à l'égard d'une personne qui n'est pas domiciliée dans l'État dans lequel le litige est pendant, à la différence du défendeur, lorsqu'il est prétendu dans le cadre de ce litige que:

- a) il y a contrefaçon des deux brevets par la personne domiciliée;
 - b) il y a contrefaçon du seul brevet de l'État dans laquelle le litige est pendant par la personne domiciliée, mais que la personne non-domiciliée contrefait prétendument l'autre brevet?
- 6) Les réponses à l'une des questions qui précèdent sont-elles différentes (et, dans ce cas, de quelles questions s'agit-il?), lorsque la procédure est une procédure de «kort geding» aux Pays-Bas portant sur un brevet européen, et que l'État désigné est un État autre que les Pays-Bas?

Demande de décision préjudiciale, présentée par ordonnance du Sozialgericht Trier (Allemagne), rendue le 17 mai 2000, dans l'affaire Urszula Ruhr contre Bundesanstalt für Arbeit

(Affaire C-189/00)

(2000/C 233/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Sozialgericht Trier, rendue le 17 mai 2000, dans l'affaire Urszula Ruhr contre Bundesanstalt für Arbeit, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 22 mai 2000. Le Sozialgericht Trier demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'interprétation de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾ que la Cour a donnée dans l'arrêt du 23 novembre 1976⁽²⁾, continue-t-elle à s'imposer même si elle a pour effet d'entraver indirectement la libre circulation d'un ressortissant d'un État membre?

⁽¹⁾ JO L 149, du 5.7.1971, p. 2.

⁽²⁾ Rec. p. 1669.

Demande de décision préjudiciale, présentée par décision de la Bundesgerichtshof, rendue le 30 mars 2000, dans l'affaire Überseering B. V. contre NCC Nordic Construction Company Baumanagement GmbH

(Affaire C-208/00)

(2000/C 233/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciable par décision de la Bundesgerichtshof, rendue le 30 mars 2000, dans l'affaire Überseering B. V. contre NCC Nordic Construction Company Baumanagement GmbH, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 mai 2000. La Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les articles 43 et 48 du traité CE doivent-il être interprétés en ce sens que la liberté d'établissement des sociétés s'oppose à ce que la capacité juridique et la capacité d'ester en justice d'une société légalement constituée en vertu du droit d'un État membre soient appréciées au regard du droit d'un autre État dans lequel ladite société a transféré son siège effectif lorsqu'il résulte de ce droit qu'elle ne peut plus faire valoir en justice dans l'État d'établissement les droits tirés d'un contrat?
2. En cas de réponse positive:

La liberté d'établissement des sociétés (articles 43 et 48 du traité CE) impose-t-elle d'apprecier la capacité d'ester en justice d'une société au regard du droit de l'État où elle a été constituée?

Demande de décision préjudiciale, présentée par décision du Bundesfinanzhof, rendue le 4 avril 2000, dans l'affaire Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-210/00)

(2000/C 233/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciable par décision du Bundesfinanzhof, rendue le 4 avril 2000, dans l'affaire Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 mai 2000. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87⁽¹⁾ de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles s'applique-t-il également, dans la mesure où il prévoit une sanction, lorsque l'exportateur sollicite, sans faute de sa part, une restitution à l'exportation plus importante que celle à laquelle il peut prétendre?

2. En cas de réponse positive: l'article 11, paragraphe 1, alinéa 3, premier tiret, dudit règlement peut-il être interprété en ce sens que les indications erronées fournies, de bonne foi, par le demandeur de restitutions à l'exportation sur la base des informations inexactes du fabricant, constituent en principe un cas de force majeure lorsque le demandeur ne pouvait pas déceler l'inexactitude des informations ou uniquement grâce à des contrôles effectués dans l'usine de fabrication?

⁽¹⁾ JO L 351 du 14 décembre 1987, p. 1.

Recours introduit le 30 mai 2000 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-216/00)

(2000/C 233/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 mai 2000 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Richard Wainwright, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission et Panagiotis Panagiotopoulos, fonctionnaire national mis à la disposition du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, également membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'ayant pas adopté et, à titre subsidiaire, en n'ayant pas communiqué à la Commission, dans le délai fixé, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement aux dispositions de l'article 3 de la directive 97/52/CE⁽¹⁾ du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 1997 modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère contraignant des dispositions de l'article 189, troisième alinéa, du traité CE (devenu l'article 249 CE) et de l'article 5 du traité CE (devenu l'article 10 CE) oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les directives dans l'ordre juridique interne avant que n'expire le délai fixé à cet effet, et à communiquer immédiatement ces mesures à la Commission. Ce délai a expiré le 13 octobre 1998, sans que la République hellénique n'ait communiqué à la Commission les dispositions de mise en œuvre de ladite directive dans son ordre juridique interne.

(¹) JO L 328 du 28.11.1997, p. 1.

Recours introduit le 31 mai 2000 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-220/00)

(2000/C 233/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 31 mai 2000, d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Marie Wolfsarius, conseiller juridique, et M. Miguel França, membre du service juridique, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

Demande de décision préjudiciale présentée par ordonnance du Tribunale di Vicenza, première section, rendue le 25 mai 2000 dans l'affaire CISAL di Battistello Venanzio & C. S.a.s contre INAIL

(Affaire C-218/00)

(2000/C 233/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Vicenza rendue le 25 mai 2000 dans l'affaire CISAL di Battistello Venanzio & C. S.a.s contre INAIL et parvenue au greffe de la Cour le 2 juin 2000. Le Tribunale di Vicenza demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

«Y a-t-il lieu de qualifier d'entreprise au sens des articles 81 et suiv. du traité, un organisme d'assurance public sans but lucratif, tel que l'INAIL, auquel est confié, selon des critères d'exploitation économique rentable, la gestion monopolistique d'un régime d'assurance contre les risques découlant d'accidents du travail et de maladies professionnelles, régime fondé sur un système d'affiliation obligatoire, lequel verse des prestations suivant un principe d'automaticité partielle (qui assure la couverture du travailleur salarié mais pas du travailleur indépendant — à partir de 1998), même en cas de défaut de paiement des primes par l'employeur, et calcule les primes sur la base de la classe de risque dans laquelle se situe le travail assuré.

En cas de réponse positive à la première question, est-il contraire aux articles 86 et 82 CE que cet organisme public prétende au paiement des primes également dans le cas où l'intéressé, un travailleur indépendant (artisan), est déjà assuré auprès d'une compagnie privée contre les mêmes risques que ceux pour lesquels il serait couvert en s'affiliant audit organisme?»

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive 98/55/CE (¹) du Conseil, du 17 juillet 1998, modifiant la directive 93/75/CEE (²) relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, et ce dans le délai fixé par l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 10, paragraphe 1, et 249, paragraphe 3, CE ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 98/55/CE;
- constater, à titre subsidiaire, que, en n'informant pas immédiatement la Commission de ces mesures, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des mêmes dispositions, et
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les articles 10, paragraphe 1, et 249, paragraphe 3, CE imposent aux États membres destinataires d'une directive l'obligation d'adopter les dispositions nécessaires à la transposition de la directive dans le délai fixé par celle-ci. Ce délai, fixé par l'article 2 de la directive, a expiré le 31 décembre 1998 sans que le Portugal ait adopté les dispositions nécessaires.

(¹) JO L 215 du 1.8.1998, p. 65.

(²) JO L 247 du 5.10.1993, p. 19.

Recours introduit le 5 juin 2000 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-222/00)

(2000/C 233/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 juin 2000 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Bernard Mongin, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre de ce même service, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'

- en maintenant en vigueur une procédure qui subordonne l'inscription de l'architecte légalement établi dans un autre État membre sur le «registre spécial» des architectes prestataires de service, prévu par l'article 22(1) de la directive 85/384/CEE⁽¹⁾ à la production des documents énumérés à l'article 22(3) même lorsque ces documents ont déjà été communiqués dans une version ayant moins de 12 mois de date et au paiement de frais d'enregistrement;
- en maintenant en vigueur une procédure qui rend impossible, pour les architectes établis dans d'autres États membres que la Belgique l'exécution de plusieurs prestations de services simultanées sur le territoire belge;
- en subordonnant l'inscription au registre des prestations de services d'un architecte établi dans un État membre et souhaitant effectuer une prestation de service en Belgique à la modification des statuts de la société appartenant à cet architecte sans s'être assuré au préalable que cet architecte était en mesure de respecter en Belgique la réglementation belge interdisant le cumul des activités d'architecte et d'entrepreneur,

le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2. Condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

(Sur le premier grief tiré de l'absence de caractère quasi-automatique de l'inscription)

La notification de la prestation de service ne doit pas être soumise à des conditions disproportionnées ou sans rapport

avec l'objectif. Or, l'obligation de communiquer pour chaque inscription des documents dont dispose déjà le conseil de l'ordre provincial (par exemple son diplôme) est une charge supplémentaire imposée en contravention avec l'article 22(4) de la directive dès lors que ces documents ont moins de 12 mois de date. Par ailleurs, la réglementation belge ne peut pas exiger le paiement d'un droit d'inscription de 6 000 FB à la charge de l'architecte établi dans un autre État membre que la Belgique qui s'inscrit au «registre spécial», l'article 22(1), troisième alinéa, de la directive exigeant clairement que cette inscription se fasse sans frais supplémentaires. Cette réglementation est également en contradiction avec l'article 49 CE.

(Sur le deuxième grief tiré de l'application du principe de la «prestation unique»)

Le gouvernement belge fait valoir que ce principe n'est plus appliqué; il est cependant constant qu'une simple circulaire — qui n'a d'ailleurs jamais été communiquée à la Commission — ne suffit pas à mettre fin à l'insécurité juridique résultant de l'absence de texte contraignant sur ce point.

(Sur le troisième grief tiré du refus d'inscription pour non-respect du principe d'incompatibilité entre les professions d'architecte et d'entrepreneur)

La directive ne s'oppose pas à ce qu'un État membre rende la profession d'architecte incompatible avec celle d'entrepreneur ou commerçant en matériaux de construction et impose cette exigence aux architectes établis dans un autre État membre et prestataires de services dans le premier État membre. Toutefois, pour faire respecter cette incompatibilité, l'administration dispose de moyens moins entravants que d'exiger une modification des statuts de la société de l'architecte. La consultation de la convention conclue entre le maître de l'ouvrage et l'architecte devrait suffire à cet égard.

(¹) JO L 223 du 21.8.1985, p. 15.

Demande de décision préjudiciale présentée par ordonnance du Supremo Tribunal Administrativo, première section, première sous-section, rendue le 10 mai 1999 dans l'affaire Director-Geral do Departamento para os Assuntos do Fundo Social Europeu (DAFSE) contre Partex — Companhia Portuguesa de Serviços, SA

(Affaire C-223/00)

(2000/C 233/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Supremo Tribunal Administrativo, première

section, première sous-section, rendue le 10 mai 1999 dans l'affaire Director-Geral do Departamento para os Assuntos do Fundo Social Europeu (DAFSE) contre Partex — Companhia Portuguesa de Serviços, SA, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 juin 2000. Le Supremo Tribunal Administrativo demande à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation correcte de certaines dispositions du droit communautaire, en particulier

- des articles 5, paragraphe 4, et 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2950/83⁽¹⁾ du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE⁽²⁾ concernant les missions du Fonds social européen, et
- de l'article 5 de la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen,

de manière à déterminer si, dans le cas où certaines dépenses sont considérées comme déraisonnables et ne sont certifiées qu'en partie (la partie pour laquelle la certification est négative), la décision de certification, qui relève de la compétence du DAFSE, empêche la Commission d'approuver des paiements afférents aux dépenses qui n'ont pas été certifiées par l'organe compétent de l'Etat membre.

⁽¹⁾ JO L 289 du 22.10.1983, p. 1. Édition spéciale portugaise: 05.04, p. 22.

⁽²⁾ JO L 289 du 22.10.1983, p. 38. Édition spéciale portugaise: 05.04, p. 26.

1. Est-il contraire à l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37/CEE⁽¹⁾, de prévoir des clauses d'avis de marchés publics qui empêchent la participation d'entreprises n'ayant pas accompagné leurs offres de justifications du prix indiqué, pour au moins 75 % de la valeur de base du marché?
2. Est-il contraire à l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37 de prévoir un mécanisme de calcul automatique du seuil d'anomalie des offres à vérifier, fondé sur une série de cas similaires et une moyenne arithmétique, de sorte que les entrepreneurs ne peuvent pas connaître ce seuil à l'avance?
3. Est-il contraire à l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37 de prévoir un débat contradictoire anticipé, sans que l'entreprise à laquelle on impute la présentation d'une offre anormale ait la certitude de pouvoir faire valoir ses arguments, après l'ouverture des enveloppes et avant l'adoption de la décision d'exclusion?
4. Est-il contraire à l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37 que le pouvoir adjudicateur ne puisse prendre en considération que des justifications tenant à l'économie du procédé de construction ou aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire?
5. Est-il contraire à l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37 d'exiger des justifications obligatoirement fondées sur des éléments dont les valeurs minimales sont établies par des dispositions administratives ou résultent de données officielles?

⁽¹⁾ Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, du 9.10.1993, p. 54).

Demande de décision préjudiciale présentée par ordonnance du Consiglio di Stato — quatrième section — rendue le 7 mars 2000 dans l'affaire Cavalleri Ottavio SpA, en son nom propre et en tant que mandataire de l'association temporaire d'entreprises constituée avec Anselmi Cave Ghiaia Srl contre ANAS — Ente Nazionale per le Strade et contre l'entreprise Lauro Cantieri Valsesia SpA en son nom propre et en tant que mandataire de l'association temporaire constituée avec la société IOS SpA

(Affaire C-225/00)

(2000/C 233/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Consiglio di Stato, siégeant en matière juridictionnelle — quatrième section — rendue le 7 mars 2000 dans l'affaire Cavalleri Ottavio SpA, en son nom propre et en tant que mandataire de l'association temporaire d'entreprises avec Anselmi Cave Ghiaia Srl contre ANAS — Ente nazionale per le strade et contre l'entreprise Lauro Cantieri Valsesia SpA, au nom propre de la société, et en tant que mandataire de l'association temporaire constituée avec IOS SpA, ordonnance qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 juin 2000. Le Consiglio di Stato demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Recours introduit le 9 juin 2000 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-230/00)

(2000/C 233/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 9 juin 2000, d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. van Lier, conseiller juridique de son service juridique, en qualité d'agent, assisté de M^{es} M.H. van der Woude et T.E.M. Chellingsworth, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'à n'avoir pas adopté les mesures réglementaires, législatives et administratives nécessaires à la mise en œuvre complète de l'article 9 de la directive 75/442/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, des articles 3, 4, 5 et 7 de la directive 76/464/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, des articles 3, 4, 5, 7 et 10 de la directive 80/68/CEE⁽³⁾ du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, des articles 3, 4, 9 et 10 de la directive 84/360/CEE⁽⁴⁾ du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, et des articles 2 et 8 de la directive 85/337/CEE⁽⁵⁾ du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 249 CE et des directives précitées;
- condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que l'«autorisation tacite» prévue par les réglementations régionales flamande et wallonne est incompatible avec les dispositions des directives susvisées. Le mécanisme de cette «autorisation tacite» fonctionne de la manière suivante: si l'autorité compétente en première instance à laquelle une autorisation a été demandée ne prend aucune décision, cette autorisation est réputée refusée (principe du refus tacite). À l'échelon supérieur, c'est cependant le principe inverse qui s'applique, à savoir que, si l'instance d'appel ne prend aucune décision dans le délai prévu à cet effet, l'autorisation est alors réputée accordée (principe de l'autorisation tacite). Cette règle s'applique, que le refus d'accorder une autorisation en première instance ait été exprès ou tacite.

Une «autorisation tacite» résultant du simple fait que le délai de décision a expiré ne saurait, en effet, pas être considérée comme un acte administratif exprès. Les directives susvisées n'imposent pas une obligation d'autorisation administrative purement formelle, mais requièrent une décision de fond. L'autorisation sollicitée ne peut en outre être délivrée qu'après une enquête préalable. Le mécanisme de l'«autorisation tacite» ne garantit pas qu'une autorisation ne sera accordée qu'après une telle enquête. Enfin, la possibilité que la décision de l'autorité compétente en première instance de ne pas accorder l'autorisation demandée puisse être tenue en échec en degré

d'appel du simple fait de l'expiration du délai de décision doit être considérée comme une violation grave des directives en cause.

⁽¹⁾ JO 1975 L 194, p. 39.

⁽²⁾ JO 1976, L 129, p. 23.

⁽³⁾ JO 1980, L 020, p. 43.

⁽⁴⁾ JO 1984, L 188, p. 20.

⁽⁵⁾ JO 1985, L 175, p. 40.

Recours introduit le 13 juin 2000 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-233/00)

(2000/C 233/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 juin 2000 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Götz zur Hausen et Jean-Francis Pasquier, conseillers juridiques, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne transposant pas correctement les articles 2, point a) et 3, paragraphes 2, 3 et 4 de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive ainsi que de l'article 249, troisième alinéa, du traité;
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Transposition incomplète des dispositions combinées des articles 2, point a), et 3, paragraphe 1, de la directive 90/313/CEE (champ d'application de l'obligation de communication): la notion de «document administratif» utilisée par la loi (française) n° 78-753 est plus restrictive que celle d'«information relative à l'environnement» de la directive, de sorte que certains documents détenus par l'administration et contenant des informations environnementales susceptibles d'intéresser des citoyens pourraient ne pas être communicables sur la base de la loi de 1978.
- Transposition incorrecte de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa (exceptions au principe de communication des informations environnementales): l'article 6, dernier tiret, de la loi n° 78-753 permet d'opposer un refus à une demande d'accès à l'information lorsque la consultation

ou la communication d'un document porterait atteinte «de façon générale, aux secrets protégés par la loi». Or, cette notion ne figure pas dans la liste limitative des exceptions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 90/313/CEE. Elle ne se confond pas avec, ni n'est matériellement moins vaste que celle de la directive de «confidentialité des données». Si les autorités nationales sont tenues d'interpréter les dispositions de droit interne de manière à assurer le respect du droit communautaire, le libellé de la loi de 1978 ne permet pas d'exclure objectivement l'éventualité d'un refus injustifié au regard de la directive et l'apparence de droit, contraire aux obligations découlant du droit communautaire, crée une incertitude juridique qui ne saurait être admise.

- Non-transposition de l'article 3, paragraphe 2, dernier alinéa (communication partielle d'informations): une doctrine élaborée par la «Commission d'accès aux documents administratifs» (française) ne saurait remplacer une transposition correcte d'une directive conférant des droits subjectifs.
- Non-transposition de l'article 3, paragraphe 3 (possibilité de rejet d'une demande abusive ou supposant la communication de documents inachevés ou internes): s'il est exact que l'article 3, paragraphe 3, de la directive n'énonce qu'une possibilité ouverte aux États membres, et non une obligation, il apparaît que ladite possibilité de rejet est, en fait, utilisée par l'administration française face à certaines demandes d'information, et que les particuliers ne sont pas en mesure de connaître avec la clarté requise les limites de leur droit d'accès à l'information, étant donné que l'appréciation des exceptions n'est réalisée qu'au cas par cas par le juge administratif.
- Transposition incorrecte de l'article 3, paragraphe 4 (possibilité de décisions implicites de rejet non motivées).

(¹) JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

Demande de décision préjudiciale présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office), rendue le 1^{er} juin 2000, dans l'affaire Commissioners of Customs and Excise contre CSC Financial Services Ltd [anciennement Continuum (Europe) Ltd]

(Affaire C-235/00)

(2000/C 233/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office), rendue le 1^{er} juin 2000, dans l'affaire Commissioners of Customs and Excise contre CSC Financial Services Ltd [anciennement Continuum (Europe) Ltd] et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 juin 2000. La High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Comment y a-t-il lieu d'interpréter l'exonération prévue par l'article 13B, sous d), point 5, de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil(¹), du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme en ce qui concerne les «opérations sur titres»? En particulier,

- 1) l'expression «opérations sur titres» ne s'applique-t-elle qu'aux opérations dans le cadre desquelles les droits ou obligations des parties sur le titre sont modifiés?
- 2) l'expression «les opérations, y compris la négociation, sur titres» s'applique-t-elle à un service qui consiste à fournir des informations à des investisseurs potentiels et à réceptionner et traiter des demandes de ceux-ci en vue de l'émission d'un titre (sans toutefois préparer ni expédier le document représentatif du titre), lorsque ce service est fourni à une personne disposant de droits ou obligations en vertu de ce titre par une personne qui ne peut se prévaloir d'aucun droit ou obligation sur ledit titre?

(¹) JO L 145, du 13.6.1977, p. 1.

Recours introduit le 13 juin 2000 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-236/00)

(2000/C 233/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 juin 2000 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gérard Berscheid, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre de ce même service, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne mettant pas en vigueur, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à
- la directive 98/51/CE de la Commission, du 9 juillet 1998, établissant certaines mesures d'exécution de la directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale(¹) et

- à la directive 98/67/CE de la Commission, du 7 septembre 1998, modifiant les directives 80/511/CEE, 82/475/CEE, 91/357/CEE et la directive 96/25/CE du Conseil et abrogeant la directive 92/87/CEE⁽²⁾,

le grand-duc'hé de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 de la directive 98/51/CE et de l'article 7 de la directive 98/67/CE;

- condamner le grand-duc'hé de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère contraignant des dispositions des articles 249, troisième alinéa, et 10, premier alinéa, CE impose aux États membres d'adopter les mesures nécessaires pour transposer les directives dans l'ordre juridique interne avant l'expiration du délai prescrit pour ce faire. Le délai en question a expiré le 31 décembre 1998 sans que le grand-duc'hé de Luxembourg ait adopté les mesures nécessaires.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1998, p. 43.

⁽²⁾ JO L 261 du 24.9.1998, p. 10.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-236/00⁽²⁾; le délai imparti pour la transposition a expiré le 30 juin 1998.

⁽¹⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25.

⁽²⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

Pourvoi introduit le 14 juin 2000 par Peter Reichert contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (juge unique) du 13 avril 2000 dans l'affaire T-18/98 ayant opposé Peter Reichert au Parlement européen

(Affaire C-238/00 P)

(2000/C 233/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juin 2000 d'un pourvoi formé par Peter Reichert représenté par Me Dieter Rogalla, Eicklöhken 19, D-45549 Sprockhövel, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude Decker, Braun & Wagner, Boîte postale 335, L-2013 Luxembourg, contre l'arrêt du 13 avril 2000 rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (juge unique) dans l'affaire T-18/98 ayant opposé Peter Reichert au Parlement européen.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 13 avril 2000 dans l'affaire T-18/98;
- constater le droit du requérant au bénéfice de l'indemnité de dépassement ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance afin qu'il réexamine l'affaire et statue de nouveau;
- condamner la partie défenderesse, le Parlement européen, aux dépens de l'ensemble de la procédure.

Moyens et principaux arguments

- Le rapport d'emploi en qualité de correspondant au sein de la rédaction bruxelloise de la VWD, invoque, dans l'arrêt attaqué, comme le motif justifiant le refus de l'indemnité de dépassement, n'a duré que 20 mois, ce qui ne constitue donc en aucun cas la majeure partie de la période de 66 mois qui ressort de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII au statut des fonctionnaires;
- Le Tribunal n'a pas examiné quelle était la situation professionnelle du requérant pour le reste de la période (à savoir, correspondant à Bruxelles pour le journal «Wirtschaftswoche» dont le siège rédactionnel est à Düsseldorf);

Recours introduit le 14 juin 2000 contre le Grand-duc'hé de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-237/00)

(2000/C 233/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juin 2000 d'un recours dirigé contre le Grand-duc'hé de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Bernard Mongin, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre de ce même service, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'adoptant pas et en ne notifiant pas dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/98/CE du Conseil, du 20.12.1996, relative aux équipements marins⁽¹⁾, le Grand-duc'hé de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 20 de cette directive et des dispositions du traité CE;
- condamner le gouvernement luxembourgeois aux dépens.

- Le Tribunal n'a par ailleurs pas examiné quel était, pour la période de référence, le lieu où le requérant avait établi la résidence familiale.
-

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice, (England & Wales), Queen's Bench Division, Divisional Court, rendue le 23 mai 2000 dans l'affaire The Queen contre Secretary of State for Trade and Industry, Ex parte: Trades Union Congress

(Affaire C-243/00)

(2000/C 233/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, Divisional Court, rendue le 23 mai 2000 dans l'affaire The Queen contre Secretary of State for Trade and Industry, Ex parte: Trades Union Congress, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 juin 2000. La High Court of Justice demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«La directive 96/34/CE⁽¹⁾ (étendue au Royaume-Uni par la directive 97/75/CE)⁽²⁾ et l'accord-cadre du 14 décembre 1995 qu'elle a mis en oeuvre imposaient-ils aux États membres de conférer le droit au congé parental pour des enfants n'ayant pas atteint l'âge fixé nés ou adoptés avant la date de transposition de la directive dans le droit interne des États membres, ou seulement pour des enfants nés ou adoptés à cette date ou ultérieurement?»

⁽¹⁾ Directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 145 du 19 juin 1996, p. 4).

⁽²⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 24.

Recours introduit le 21 juin 2000 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-247/00)

(2000/C 233/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 juin 2000 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Thomas Van Rijn, conseiller juridique, et Mme Ana Maria Alves Vieira, membre du service juridique, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- juger que, en maintenant en vigueur les dispositions des articles 78, paragraphe 2, et 120, paragraphe 1, du Regulamento geral das capitaniias, relatives à l'immatriculation des bateaux et au droit de battre pavillon portugais, en le réservant aux ressortissants portugais, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 CE (ancien article 6 du traité) et 43 CE (ancien article 52 du traité);
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Il résulte des dispositions des articles précités du Regulamento geral das capitaniias (règlement général relatif aux capitaineries, ci-après le «RGC») que le droit de battre pavillon portugais n'est accordé qu'aux bateaux de nationalité portugaise, condition sine qua non pour l'immatriculation de ces bateaux. Bien que l'article 4, paragraphe 1, du décret-loi n° 214/86 porte abrogation de «toutes les dispositions du droit qui, de manière directe ou indirecte, limitent le droit d'établissement ou le subordonnent à des critères fondés sur la nationalité des investisseurs ou des entreprises en cause», ce décret-loi portant sur le droit d'établissement en général ne comporte aucune disposition relative à l'octroi du pavillon national, et la République portugaise reconnaît elle-même que les dispositions du RGC litigieuses ont, indûment, force de loi et prévoit de les supprimer dans le cadre de l'adoption de la nouvelle législation.

Recours introduit le 22 juin 2000 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-248/00)

(2000/C 233/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 juin 2000 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gérard Berscheid, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre de ce même service, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en ne mettant pas en vigueur, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/67/CE de la Commission, du 7 septembre 1998, modifiant les directives 80/511/CEE, 82/475/CEE, 91/357/CEE et la directive 96/25/CE du Conseil et abrogeant la directive 92/87/CEE⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la directive 98/67/CE.
2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-236/00⁽²⁾; le délai imparti pour la transposition a expiré le 31 décembre 1998.

⁽¹⁾ JO L 261, du 24.9.1998, p. 10.

⁽²⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

Moyens et principaux arguments

L'article 12 CE interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité. Quant à l'article 49 CE, il énonce le principe de la libre prestation de services, selon lequel un opérateur économique établi dans un État membre doit pouvoir exercer son activité sur le territoire d'un autre État membre sans subir de discrimination en raison de sa nationalité par rapport aux ressortissants de cet État membre. Or l'article 6 de l'arrêté n° 17 568 du 6 février 1960 exige que les «organismes ou individus de nationalité étrangère» obtiennent une autorisation pour réaliser des prises de vues aériennes. Les autorités portugaises affirment qu'elles appliquent la réglementation en cause en l'interprétant en ce sens que ces restrictions sont nécessaires, non pas en raison de la nationalité de l'organisme qui sollicite l'autorisation ou va exploiter ces clichés, mais sur la base de considérations tenant à la nécessité de sauvegarder les intérêts stratégiques de défense nationale. Mais une simple interprétation de l'administration portugaise qui donne plus de flexibilité aux dispositions de l'arrêté en question, en tendant à rapprocher les conditions établies pour les étrangers de celles qui sont établies pour les nationaux, ne suffit pas à pallier le manquement.

Recours introduit le 22 juin 2000 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-250/00)

(2000/C 233/46)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 juin 2000 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Maria Patakia et M. Miguel França, membres du service juridique, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- juger que, en maintenant une réglementation qui n'autorise les ressortissants communautaires à réaliser des prises de vues aériennes que dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 49 CE;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunal Tributário de l'Instância de Lisboa, 2º Juízo — 1º Secção, rendue le 13 mars 2000 dans l'affaire pendante devant cette juridiction et opposant Ilumitrónica — Iluminação e Electrónica, Lda. et le Chefe da Divisão de Procedimentos Aduaneiros e Fiscais/Direcção das Alfândegas de Lisboa

(Affaire C-251/00)

(2000/C 233/47)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 mars 2000 d'une demande de décision à titre préjudiciel, présentée par ordonnance du Tribunal Tributário de l'Instância de Lisboa, 2º Juízo — 1º Secção, dans l'affaire pendante devant cette juridiction et opposant Ilumitrónica — Iluminação e Electrónica, Lda. et le Chefe da Divisão de Procedimentos Aduaneiros e Fiscais/Direcção das Alfândegas de Lisboa, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 juin 2000. Le Tribunal Tributário de l'Instância de Lisboa demande à la Cour de justice de se prononcer sur: a) l'interprétation à donner à l'article 201, paragraphe 3, du code des douanes communautaire (CDC), établi par le règlement (CEE) n° 2913/92⁽¹⁾ du Conseil, du 12 octobre 1992; b) l'appréciation de la validité de la décision prise par la Commission, afin d'obtenir des réponses aux questions suivantes:

1. Est-il légitime d'exiger le paiement d'une dette douanière à des importateurs qui, agissant de bonne foi et avec une diligence normale, ont présenté pendant des années leurs déclarations dans l'ignorance de l'irrégularité qui était connue tant des autorités turques que des autorités communautaires?

2. Les autorités turques ayant eu connaissance de l'inexactitude du contenu des certificats ATR, qu'elles ont authentifiés, faut-il exclure la possibilité de rendre l'État turc responsable du paiement de la dette douanière?
3. La Commission a-t-elle l'obligation d'avertir les opérateurs communautaires lorsque ses services ont eu des suspicions ou ont eu connaissance de la procédure suivie par les autorités turques, indiquée sous 2.?
4. La violation de cette éventuelle obligation est-elle de nature à exclure la responsabilité des déclarants (en douane) qui ont pendant toutes ces années agi de bonne foi en remplissant leurs déclarations?
5. La décision de la Commission, ainsi que celle des autorités douanières portugaises agissant sur recommandation de celle-ci, de procéder au recouvrement «a posteriori» des droits d'importation sans engager préalablement la procédure prévue par les articles 22 et 25 de l'accord d'association CEE/Turquie (signé à Bruxelles le 23 novembre 1970) est-elle valide?

(¹) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires (JO L 302 du 19 octobre 1992, p. 1).

Demande de décision préjudiciale présentée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (4ème chambre), rendu le 19 juin 2000, dans l'affaire S.A. Besix N.V., anciennement dénommée S.A. Entreprises S.B.B.M. et Six Construct contre société de droit allemand WABAG Wasserreinigungsbau Alfred Kretzschmar GmbH & C° KG et société de droit allemand Planungs und Forschungsgesellschaft Dipl. Ing. W. Kretzschmar GmbH & C° KG

(Affaire C-256/00)

(2000/C 233/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (4ème chambre), rendu le 19 juin 2000, dans l'affaire S.A. Besix N.V., anciennement dénommée S.A. Entreprises S.B.B.M. et Six Construct contre société de droit allemand WABAG Wasserreinigungsbau Alfred Kretzschmar GmbH & C° KG et société de droit allemand Planungs und Forschungsgesellschaft Dipl. Ing. W. Kretzschmar GmbH & C° KG, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 28 juin 2000. La cour d'appel de Bruxelles (4ème chambre) demande à la Cour de justice de statuer sur la

question suivante:

L'article 5, point 1, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et texte modifié, p. 77) et par la Convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 388, p. 1) doit-il être interprété en ce sens que le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attrait, en matière contractuelle, dans un autre État contractant devant le tribunal de l'un quelconque des lieux où l'obligation a été ou doit être exécutée, en particulier lorsque, consistant en une obligation de ne pas faire — telle que, comme en l'espèce, un engagement d'agir exclusivement avec un cocontractant en vue de la remise d'une offre conjointe dans le cadre d'un marché public et de ne pas se lier avec un autre partenaire —, cette obligation doit être exécutée en

quelque lieu que ce soit de par le monde?

Dans la négative, ledit défendeur peut-il être attrait précisément devant le tribunal de l'un des lieux où l'obligation a été ou doit être exécutée et, en ce cas, selon quel critère ce lieu doit-il être

déterminé?

Pourvoi introduit le 10 juillet 2000 par Mme Odette Simon contre larrêt rendu le 10 mai 2000 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (juge unique) dans l'affaire T-177/97 ayant opposé Mme Odette Simon à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-274/00 P)

(2000/C 233/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 juillet 2000 d'un pourvoi formé par Mme Odette Simon, représentée par M^{es} Jean-Noël Louis et Véronique Peere, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de la Société de Gestion Fiduciaire Sàrl, 2-4, rue Beck, contre l'arrêt rendu le 10 mai 2000 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (juge unique) dans l'affaire T-177/97⁽¹⁾, ayant opposé Mme Odette Simon à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de déclarer et d'arrêter:

- l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (juge unique) du 10 mai 2000 dans l'affaire T-177/97 (Odette Simon/Commission européenne), est annulé;

- la décision de la Commission rejetant la demande de la requérante de régulariser sa situation administrative, au regard des règlement et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, pour la période comprise entre le 15 mai 1966 et le 25 octobre 1995, est annulée;
- les prestations fournies par la requérante sur pourvoi entre le 15 mai 1966 et le 25 octobre 1995 sont à considérer comme conclues par la Commission avec un agent temporaire;
- la partie défenderesse est condamnée aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

En s'abstenant de vérifier si les conditions contractuelles imposées aux organismes de tutelle par la Haute Autorité et ensuite par la Commission avaient bien été définies en fonction des seuls besoins du service et non en vue d'échapper à l'application des dispositions du statut, le Tribunal a commis une erreur de droit.

De même, il a commis une erreur en n'examinant pas si la nature des tâches exercées par la requérante sur pourvoi au sein du Bureau d'information et de coordination relevaient des tâches permanentes de service public communautaire attribuées par les traités aux institutions.

(¹) JO C 252 du 16.8.1997, p. 34.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE du 8 juin 2000

**dans les affaires jointes T-79/96, T-260/97 et T-117/98,
Camar srl et Tico srl contre Commission des Communau-
tés européennes et Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾**

**(Organisation commune des marchés — Bananes — Deman-
de de certificats d'importation supplémentaires — Adapta-
tion du contingent tarifaire en cas de nécessité — Mesures
transitoires)**

(2000/C 233/50)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans les affaires jointes T-79/96, T-260/97 et T-117/98, Camar srl, établie à Florence (Italie), requérante dans les affaires T-79/96, T-260/97 et T-117/98 et Tico srl, établie à Padoue (Italie), requérante dans l'affaire T-117/98, représentées par Mes W. Viscardini Donà, M. Paolin et S. Donà, avocats au barreau de Padoue, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me E. Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, la partie requérante dans l'affaire T-79/96 étant soutenue par République italienne (agents: MM. U. Leanza et F. Quadri), contre Commission des Communautés européennes (agents: dans l'affaire T-79/96, M. E. de March, dans l'affaire T-260/97, MM. H. van Vliet et A. Dal Ferro et, dans l'affaire T-117/98, MM. F. Ruggeri Laderchi, H. van Vliet et A. Dal Ferro) et Conseil de l'Union européenne, partie défenderesse dans l'affaire T-260/97 (agents: MM. J.P. Hix et A. Tanca), soutenus par République française (agents: dans l'affaire T-79/96, Mme C. de Salins et M. F. Pascal, et, dans l'affaire T-260/97, Mmes K. Rispal-Bellanger et C. Vasak), ayant pour objet, d'une part, dans l'affaire T-79/96, une demande tendant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue de prendre, sur la base de l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47, p. 1), les mesures qui auraient permis à la requérante de s'approvisionner en bananes en provenance de pays tiers à la suite de la situation résultant de la guerre civile en Somalie, dans l'affaire T-260/97, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 17 juillet 1997 portant rejet de la demande introduite par la requérante visant, en vertu de l'article 30 dudit règlement, à l'adoption de mesures provisoires permettant que la quantité annuelle qui lui est attribuée pour l'obtention de certificats d'importation de bananes non traditionnelles ACP soit calculée par rapport aux quantités commercialisées par elle pendant les années 1988, 1989 et 1990 et, dans l'affaire T-117/98, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 23 avril 1998 portant rejet de la demande, introduite par les requérantes, de révision, en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du même règlement, du contingent tarifaire pour les importations de bananes pour le premier semestre de 1998, afin de tenir compte des conséquences des inondations survenues en Somalie à partir du 28 octobre 1997 et, d'autre part, dans ces trois affaires, une demande en indemnité visant à obtenir la

réparation du préjudice, dans l'affaire T-79/96, prétendument causé par le comportement de la Commission et, dans les affaires T-260/97 et T-117/98, prétendument subi à la suite de ces décisions de rejet, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. R.M. Moura Ramos, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 8 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Dans l'affaire T-79/96, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires, au sens de cet article, à l'égard de la requérante.
- 2) Dans l'affaire T-260/97, la décision de la Commission du 17 juillet 1997 portant rejet de la demande introduite par la requérante sur la base de l'article 30 du règlement n° 404/93 est annulée.
- 3) Dans l'affaire T-117/98, la décision de la Commission du 23 avril 1998 portant rejet de la demande introduite par les requérantes sur la base de l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 404/93 est annulée.
- 4) Dans les affaires T-79/96 et T-117/98, le recours en indemnité est rejeté comme irrecevable.
- 5) Dans l'affaire T-260/97, la Commission est condamnée à réparer le dommage subi par la requérante du fait de la décision du 17 juillet 1997 portant rejet de la demande introduite par la requérante sur la base de l'article 30 du règlement n° 404/93.

Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de six mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, les montants à payer, établis d'un commun accord.

À défaut d'accord, elles feront parvenir au Tribunal, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.

- 6) La Commission est condamnée aux dépens des affaires T-79/96 et T-117/98.
- 7) La Commission est condamnée à supporter 90 % des dépens de l'affaire T-260/97.
- 8) Le Conseil est condamné à supporter 10 % des dépens de l'affaire T-260/97.
- 9) La République italienne et la République française supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 233 du 10.8.96, C 357 du 22.11.97 et C 327 du 24.10.98.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 16 juin 2000**

dans l'affaire T-84/98, C contre Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Recours en annulation — Commission d'invalidité — Mise à la retraite — Violation des formes substantielles — Détournement de pouvoir — Préjudice moral)

(2000/C 233/51)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-84/98, C, ancienne fonctionnaire du Conseil de l'Union européenne, demeurant à Dublin, représentée par Me S. O. Tuathail, barrister au barreau d'Irlande, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. M. O'Toole, Ambassade d'Irlande, 28, route d'Arlon, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. C. Robertson et Mme T. Blanchet), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision n° 677/97 du Conseil, du 11 juillet 1997, mettant d'office la requérante à la retraite pour cause d'invalidité permanente totale, et, d'autre part, une demande visant à la condamnation du Conseil à la réparation du préjudice matériel et moral subi, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. M. Vilaras et N. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 16 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision n° 677/97 du Conseil, du 11 juillet 1997, mettant d'office la requérante à la retraite pour cause d'invalidité permanente totale, est annulée.
- 2) Le Conseil est condamnée à verser à la requérante la différence entre le traitement qu'elle percevait avant sa mise à la retraite et celui qui lui a été alloué sur la base de la décision attaquée, ainsi que tout autre montant que la requérante percevait avant sa mise à la retraite, majorés d'un taux d'intérêt annuel de 5,5 %.
- 3) Le Conseil est condamné à verser à la requérante la somme de 2 000 000 BEF à titre de réparation de son préjudice moral, majorés d'un taux d'intérêt annuel de 5,5 % jusqu'au paiement.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 5) Le Conseil est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ J.O. C 278 du 5.9.98.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 22 mai 2000**

dans l'affaire T-96/99, Pieter F. Fleurbaay contre Banque européenne d'investissement⁽¹⁾

(Banque européenne d'investissement (BEI) — Recours des agents — Acte attaquant — Irrecevabilité manifeste)

(2000/C 233/52)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-96/99, Pieter F. Fleurbaay, ancien agent de la Banque européenne d'investissement, demeurant à Walbredimus (Luxembourg), représenté par Me E. Boigelot, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me L. Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim, contre Banque européenne d'investissement (agent: M. L. La Marca), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision prise par la Banque européenne d'investissement, par lettre du 18 février 1999 émanant de son président, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. R. M. Moura Ramos et P. Mengozzi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 22 mai 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- 3) Le royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ J.O. C 226 du 7.8.99.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 22 mai 2000**

dans l'affaire T-103/99, Associazione delle cantine sociali venete contre Médiateur européen et Parlement européen⁽¹⁾

(Recours en carence — Médiateur — Irrecevabilité)

(2000/C 233/53)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-103/99, Associazione delle cantine sociali venete, établie à Padoue (Italie), représentée par Mes I. Cacciavillani, avocat au barreau de Venise, et A. Cimino, avocat au

barreau de Padoue, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me A. Lorang, 51, rue Albert 1er, contre Médiateur européen (agent: M. G. Grill), et Parlement européen (agents: MM. H. Krück et A. Caiola), ayant pour objet une demande visant à faire constater que le médiateur et, en tant que de besoin, le Parlement se sont illégalement abstenus de constater un cas de mauvaise administration dans l'action de la Commission, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. M. Vilaras et N. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 22 mai 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) J.O. C 204 du 17.7.99.

Recours introduit le 23 mai 2000 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Erpo Möbelwerk GmbH

(Affaire T-138/00)

(2000/C 233/55)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 mai 2000 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) formé par Erpo Möbelwerk GmbH, ayant son siège social à Ertlingen (Allemagne), représentée par M^e Stephan v. Petersdorff-Campen du cabinet von Rospatt, von der Osten, Pross, à Düsseldorf (Allemagne).

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 mai 2000

dans l'affaire T-72/00 R, Steffen Skovmand contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Fonctionnaires — Décision de réaffectation — Fumus boni juris — Urgence — Absence)

(2000/C 233/54)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-72/00 R, Steffen Skovmand, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bucarest (Roumanie), représenté par Me G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Société de gestion fiduciaire, 2-4, rue Beck, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. G. Valsesia et Mme F. Clotuche-Duvieusart), ayant pour objet une demande tendant à obtenir, d'une part, au titre de mesures provisoires, l'accès au dossier du comité de direction du service extérieur de la Commission ou, à tout le moins, la production par la Commission de tous les rapports, pièces et autres documents concernant le requérant et, d'autre part, le sursis à l'exécution de la décision du 28 janvier 2000 dudit comité portant réaffectation du requérant à la direction générale du marché intérieur à Bruxelles, le Président du Tribunal a rendu le 24 mai 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 23 mars 2000 (affaire R 392/1999-3), dans sa partie rejetant le recours;
- condamner la défenderesse aux dépens;

Moyens et principaux arguments

Marque concernée:	Marque verbale «DAS PRINZIP DER BEQUEMLICHKEIT» — Numéro de demande 806620
Produit ou service:	produits relevant des classes 12 et 20 (entre autres, véhicules terrestres, meubles)
Décision attaquée devant la chambre de recours:	Refus d'enregistrement par l'examineur
Moyens invoqués:	<ul style="list-style-type: none"> — fausse application de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — fausse application de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94

**Recours introduit le 24 mai 2000 par Laurent Bal contre
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-139/00)

(2000/C 233/56)

(*Langue de procédure: le français*)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 mai 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Laurent Bal, domicilié à Walhain (Belgique), représenté par Me Isabelle Cooreman, avocat à Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 28 janvier 2000 de la Commission européenne;
- annuler la procédure de concours interne portant les références COM/TB/99 pour les carrières B5/B4;

en ordre subsidiaire:

- condamner la Commission à payer au requérant la somme de 300 000 francs belges à titre de dommage matériel et moral;

en ordre extrêmement subsidiaire, avant dire droit au fond:

- autoriser le requérant à rapporter la preuve par toutes voies de droit que les fonctions qu'il remplissait en tant qu'intérimaire l'étaient bien dans le cadre d'un engagement de niveau «B» et qu'il exerçait dans le cadre de ses engagements intérimaires des fonctions d'un niveau équivalent au niveau B;

et en tous les cas:

- condamner la Commission aux dépens de l'instance, par application de l'article 87 du Règlement de Procédure.

Moyens et principaux arguments

Le requérant reproche à la Commission une violation de l'avis du concours et de l'article 5, alinéa 1, de l'annexe III du statut. La Commission aurait estimé à tort que seule l'expérience acquise en tant qu'employé de niveau B doit être prise en compte pour être admis au concours. Cependant, les termes de l'avis de concours devraient être interprétés en ce sens que seul le niveau réel de l'expérience du candidat est pertinent.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir:

- un erreur manifeste d'appréciation de la Commission portant sur le niveau de l'expérience acquise lors des fonctions niveau B;

- un erreur manifeste d'appréciation de la Commission portant sur la durée des fonctions de niveau B et le non-respect du devoir de sollicitude;
- la violation du devoir de motivation.

Recours introduit le 25 mai 2000 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Zapf Creation

(Affaire T-140/00)

(2000/C 233/57)

(*Langue de procédure: l'allemand*)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 mai 2000 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Zapf Creation AG, Rödental/Coburg (RFA), représentée par Me Axel Kockläuner, du cabinet Meissner, Bolte & Partner, Munich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision R 348/1999-3 de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 21 mars 2000;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque concernée:

marque nominale «New Born Baby» — numéro de dépôt: 650234

Produit ou service:

produits de la ligne lasten 28 (spécialement poupées sous forme de jouet)

Décision contestée devant la chambre de recours:

xaminateur

Moyens:

- Refus de l'enregistrement par l'examinateur
- Application incorrecte de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil,
- Application erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil,
- Violation du droit d'être entendu.

Recours introduit le 25 mai 2000 par Laboratoires Pharmaceutiques Trenker S.A. contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-141/00)

(2000/C 233/58)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 mai 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Laboratoires Pharmaceutiques Trenker S.A., ayant son siège social à Bruxelles, représentée par Mes Xavier Leurquin et Lucette Defalque, avocats à Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation de la décision de la Commission du 9 mars 2000;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission C(2000) 453, du 9 mars 2000, concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain qui contiennent la substance «amfépramone».

À l'appui de son recours, la requérante invoque:

- a) La violation de l'article 15 bis de la directive 75/319/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques⁽¹⁾.

La requérante soutient que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision litigieuse, l'article 15 bis de la directive 75/319/CEE ne peut légalement constituer la base légale de celle-ci, dans la mesure où aucune des deux conditions que cette disposition prévoit pour être applicable n'est remplie en l'espèce.

Elle souligne à cet égard, d'une part, que cet article concerne les autorisations de mise sur le marché octroyées en exécution de la procédure de reconnaissance mutuelle (autorisation octroyée à l'origine par un État membre et qui obtient la reconnaissance dans un autre Etat membre), alors que les autorisations de mise sur le marché octroyées à la partie requérante sont des autorisations purement nationales et, d'autre part, qu'il n'a nullement été établi que le retrait du médicament ait été une mesure nécessaire pour la protection de la santé publique.

- b) La violation du principe de proportionnalité, dans la mesure où la Commission ordonne maintenant le retrait des autorisations de mise sur le marché alors qu'aucun élément scientifique neuf ne permet de considérer que les mesures prises par la Commission dans sa décision précédente, du 9 décembre 1996, ne permettaient pas d'atteindre l'objectif poursuivi.
- c) La violation de la directive 75/318/CEE, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments⁽²⁾, telle que modifiée par la directive 1999/83/CE de la Commission, du 8 septembre 1999⁽³⁾, conformément à laquelle il est présumé que les constituants d'un médicament ont un usage médical bien établi avec un niveau de sécurité acceptable et une efficacité reconnue lorsque le médicament bénéficie depuis au moins 10 ans d'une autorisation de mise sur le marché.

En effet, la décision litigieuse considère que la balance bénéfice/risque de l'amfépramone n'est pas favorable, compte tenu de nouveaux critères d'évaluation appliqués par le comité des spécialités pharmaceutiques et l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, alors que les médicaments de la requérante contenant de l'amfépramone ont bénéficié en Belgique d'une autorisation de mise sur le marché depuis plus de 10 ans et ont ainsi un usage médical bien établi au sens de la directive susvisée, sans que leur efficacité et leur effet thérapeutique ne puissent être appréciés à la lumière de nouveaux critères d'évaluation.

- d) La violation des principes fondamentaux de la sécurité juridique et de la non rétroactivité, en ce que le comité des spécialités pharmaceutiques, dans ses conclusions, et la Commission, lorsqu'elle a suivi lesdites conclusions, se sont référés à des lignes directrices nouvelles et les ont appliquées à des médicaments anciens.
- e) La violation des formes substantielles, dans la mesure où la décision attaquée
 - méconnaît l'obligation de motivation;
 - a été prise sans respecter le droit de la requérante d'être entendue; et
 - a été prise à la suite d'une procédure irrégulière.

⁽¹⁾ JO L 147, p. 13.

⁽²⁾ JO L 147, p. 1.

⁽³⁾ JO L 243, p. 9.

Recours introduit le 25 mai 2000 contre Commission des Communautés européennes par Jutta Hotzel-Wagenknecht

(Affaire T-145/00)

(2000/C 233/59)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 mai 2000 d'un recours formé par Jutta Hotzel-Wagenknecht, domiciliée à Alfaz del Pi, Alicante (Espagne), représentée par M^e Becker, du bureau d'avocats Stöcker, Begrich, Bömkens, Becker et Steffen, à Herne (République fédérale d'Allemagne).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 25 mai 1999, ainsi que la décision statuant sur la réclamation, du 18 février 2000;
- condamner la Commission à verser la pension de survie non réduite au-delà du 1^{er} juin 1999;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est la veuve d'un ancien fonctionnaire CECA. Elle percevait en dernier lieu une pension de survie égale à 35 % du dernier traitement de base de son défunt conjoint. Du fait de la décision litigieuse, la pension de survie a été réduite à 25 % du traitement de base. La Commission fonde cette décision sur l'article 81 bis du statut des fonctionnaires, incorporé au statut par l'article 9 du règlement n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985⁽¹⁾.

La requérante fait valoir que ce règlement ne saurait valoir pour les droits à pension nés avant le 27 septembre 1985. En outre, la décision initiale accordant le bénéfice du droit à pension n'est plus susceptible d'être remise en cause.

⁽¹⁾ Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces communautés (JO L 265 du 26 octobre 1985, p. 1).

Recours introduit le 30 mai 2000 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Stefan Ruf et Martin Stier

(Affaire T-146/00)

(2000/C 233/60)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 mai 2000 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Stefan Ruf et Martin Stier, représentés par Me Alexander Gaul, du cabinet Spitz, Klinger et Partner, Munich (RFA).

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 mars 2000;
- ordonner à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) de fixer au 15 avril 1996 la date de dépôt de la demande de marque communautaire portant le numéro 227306;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque concernée:	Marque graphique «DAKOTA» — numéro de dépôt: 227306
Produit ou service:	Produits de la classe 25 (vêtements)

Décision contestée devant la chambre de recours:	Refus de la demande de «restitutio in integrum» par l'examinateur
--	---

Moyens:	<ul style="list-style-type: none"> — Application incorrecte de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, — Violation de l'obligation d'information incomptant à l'Office.
---------	--

Recours introduit le 2 juin 2000 par Centro Euromediterraneo per lo Sviluppo Sostenibile (Innova) contre Commission des communautés européennes

(Affaire T-149/00)

(2000/C 233/61)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 juin 2000 d'un recours introduit contre la Commission des communautés européennes par l'association sans but lucratif Centro Euromediterraneo per lo Sviluppo Sostenibile (Innova), ayant son siège social à Calatafimi Segesta (Italie), représentée par Me Denis Fosselard, avocat à Bruxelles.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision de la Commission de procéder à la résiliation du contrat de subvention relatif au projet DIONYSOS, en date du 23 mars 2000;
- à titre subsidiaire, annuler ladite décision de la Commission, en ce qu'elle impose à la requérante de rembourser l'ensemble des sommes déjà versées, en ce compris celles déjà utilisées légitimement par la requérante pour la réalisation du projet;
- condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission a procédé à la résiliation du contrat de subvention, conclu avec la requérante, relatif à un projet dans le cadre du programme Euromed Héritage visant à la promotion du tourisme culturel. La Commission avait constaté un non respect chronique des obligations contractuelles ainsi que l'incapacité de la requérante à prendre en temps utiles les mesures de redressement requises. Bien que le contrat litigieux comporte une clause d'élection de for en faveur des juridictions belges, la requérante a préféré déposer le présent recours auprès du Tribunal, au motif que la Commission s'était abstenu de fournir une indication précise quant à la juridiction compétente devant laquelle la décision litigieuse pouvait être attaquée.

À l'appui de ses prétentions la requérante fait valoir:

- l'excès de pouvoir, la décision litigieuse ayant été adoptée par un chef d'unité sans délégation expresse du collège de la Commission;
- le non-respect des principes fondamentaux et des droits de la défense, la Commission s'étant illégalement abstenu d'entendre la requérante avant d'adopter la décision litigieuse;
- le non-respect du principe de proportionnalité, la résiliation du contrat étant une mesure disproportionnée, car la plupart des raisons invoquées étaient dues à des causes indépendantes à la volonté de la requérante;
- le manque de motivation, la décision litigieuse contredisant en partie un rapport d'audit préalable.